

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone française et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.	14 »	16 »	18 »
1 AN.	26 »	28 »	31 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésoyer Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, la ligne de 34 let-
 tures, corps 8,
 et administratives 1 fr. 50.

Arrêts Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23
 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19
 décembre 1913 et 29 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare à Cas-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE**

	PAGE
Dahir du 18 août 1920 (3 Hidja 1338) portant modification du tarif douanier applicable aux produits marocains à la sortie du Maroc par les ports de la zone française, ainsi que du tarif douanier applicable aux produits marocains à la sortie du Maroc par la frontière algérienne.	1577
Dahir du 28 août 1920 (13 Hidja 1338) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et l'administration des biens Habous.	1578
Dahir du 14 août 1920 (28 Kaada 1338) sur l'emploi de magasins et dépôts annexes du port de Casablanca.	1578
Dahir du 2 septembre 1920 (18 Hidja 1338) prohibant l'importation au Maroc de tous animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et porcine en provenance de la Belgique.	1579
Dahir du 4 septembre 1920 (20 Hidja 1338) autorisant l'établissement de magasins généraux à Casablanca.	1579
Arrêté viziriel du 5 septembre 1920 (21 Hidja 1338) autorisant le Syndicat Général pour le Maroc à ouvrir des Magasins Généraux à Casablanca.	1580
Dahir du 2 septembre 1920 (18 Hidja 1338) relatif à la flotte marchande du Protectorat.	1586
Arrêté viziriel du 4 septembre 1920 (20 Hidja 1338) fixant les conditions d'engagement des officiers de la flotte marchande du Protectorat.	1586
Arrêté viziriel du 21 août 1920 (6 Hidja 1338) déclarant urgente l'expropriation des parcelles comprises dans le nouveau tracé de la ligne de Casablanca à Rabat, entre les points hectométriques 202 et 278+8 m. et fixant la servitude d'expropriation dont ont été frappées, par l'arrêté viziriel du 11 mars 1919 (8 Djoumada II 1337), les parcelles comprises dans l'ancien tracé de la même ligne et entre les mêmes points hectométriques.	1587
Arrêté viziriel du 19 juillet 1920 (3 Kaada 1338) autorisant l'acquisition d'un immeuble en vue de son incorporation au domaine public à Rabat.	1588
Arrêté viziriel du 2 septembre 1920 (18 Hidja 1338) portant délimitation du domaine public sur les merjas Merktane et Bou Kharfja.	1588
Arrêté viziriel du 5 septembre 1920 (21 Hidja 1338) réglementant l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole Supérieure de Langue Arabe et de Dialectes Berbères de Rabat.	1588
Décision du Directeur Général des Finances fixant le programme de l'examen d'aptitude professionnelle imposé aux agents du cadre secondaire candidats à l'emploi de contrôleur-adjoint des Douanes.	1591
Arrêté du Directeur Général des Finances fixant le programme de l'examen d'aptitude imposé aux agents des brigades candidats à un emploi dans le Service Sédentaire des Douanes.	1592
Décision du Directeur Général des Finances fixant le programme de l'examen pour l'emploi de commis dans les services de la Direction Générale des Finances.	1593
Ordres Généraux n° 206 et 207.	1594
Nominations et démissions dans divers services administratifs.	1594

Nominations dans le personnel de la Magistrature Musulmane.	1595
Classement et affectations dans le personnel du Service des Renseignements.	1595

PARTIE NON OFFICIELLE

Compte rendu de la séance du Conseil de Gouvernement du 6 septembre 1920.	1595
Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 5 septembre 1920.	1598
Avis de concours pour le grade d'interprète stagiaire de l'armée active.	1598
Avis relatif à la préparation par correspondance aux examens de langues arabe et berbère.	1598
Avis de l'Office des P. T. T. relatif à la création de trois établissements de facteur-receveur des Postes et Télégraphes à El Hadjeb, Marchand et N'Krellia.	1598
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Avis de clôtures de bornages n° 31, 82, 516, 1459, 2619. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 3161 à 3180 inclus et n° 3315 : Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2740, 2956, 2957, 2958, 3015 ; Avis de clôtures de bornages n° 1806, 1810, 1881, 2059, 2136, 2476, 2507, 2511, 2564, 2579, 2611, 2618. — Conservation d'Oujda : Avis de clôture de bornage n° 222.	1599
Annonces et avis divers.	1604

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 18 AOUT 1920 (3 Hidja 1338)
 portant modification du tarif douanier applicable aux
 produits marocains à la sortie du Maroc par les ports
 de la zone française ainsi que du tarif douanier ap-
 plicable aux produits marocains à la sortie du Maroc
 par la frontière algérienne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
 Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant les charges qu'impose à l'industrie des mines de la zone du Protectorat français de l'Empire Chérifien la superposition des droits de sortie des tarifs douaniers sur les substances minérales aux taxes d'exportation *ad valorem* instituées par l'article 46 du dahir du 19 janvier 1914 portant réglementation pour la recherche et l'exploitation des mines ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics et du Directeur Général des Finances ;

Après s'être assuré de l'assentiment du Gouvernement Français,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés les droits spécifiques, prévus au tarif des douanes à la sortie, des articles ci-après, exportés par les ports de la zone française du Protectorat de l'Empire Chérifien :

Sulfure d'antimoine (koheul) ;
Fer (minerai) ;
Cuivre (minerai) ;
Zinc (minerai) ;
Autres minerais sauf le plomb ;
Sel de saline et sel gemme.

Le droit de 0,50 % *ad valorem*, qui frappe à l'exportation par mer les produits non dénommés au tarif, est supprimé en ce qui concerne les produits non dénommés classés dans la catégorie des mines, notamment les minerais d'où s'extraitent tous métaux ou combinaisons métalliques ; les minerais de soufre ou d'arsenic ; les sels solubles ou associés à ces divers minerais ; les terres rares telles que du zirconium, thorium et cérium ; les nitrates, borates et sels associés ; les phosphates ; les sels de potasse et sels associés aux sels gemme et de potasse ; les eaux salées souterraines d'où l'on peut extraire du sel ; les métaux bruts et les alliages tirés de substances extraites au Maroc.

ART. 2. — Le tarif annexé à l'accord du 7 mai 1902, fixant les droits de sortie applicables aux produits exportés par la frontière algéro-marocaine, est modifié comme suit :

Produits exempts. Au lieu de « monnaies d'or et d'argent », lire : « Monnaies d'or et d'argent, substances comprises dans la classe des mines, y compris les métaux bruts et les alliages tirés des substances extraites au Maroc, notamment les minerais d'où s'extraitent tous métaux ou combinaisons métalliques ; les minerais de soufre ou d'arsenic ; les sels solubles ou associés à ces divers minerais ; les graphites et combustibles fossiles à l'exclusion de la tourbe ; les hydrocarbures libres ou incorporés à des gangues ; les terres rares telles que celles du zirconium, thorium et cérium ; les nitrates, borates et sels associés ; les phosphates, les sels gemme et de potasse et autres sels associés ; les eaux souterraines d'où l'on peut extraire du sel. »

*Fait à Rabat, le 3 Hidja 1338,
(18 août 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1920.

*Le Consul Général, Secrétaire Général du Protectorat,
chargé de l'intérim de la Résidence Générale,*

DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

DAHIR DU 28 AOUT 1920 (13 Hidja 1338)
autorisant un échange immobilier entre l'Etat et l'Administration des biens Habous.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'Amin el Amelak de Rabat est autorisé à céder pour le compte de l'Etat à l'Administration des biens habous, le jardin makhzen de Rabat, dit « Arsat Danounia », sis 17, avenue de Témara, d'une superficie approximative de 14.100 mètres carrés, à titre d'échange contre un terrain habous, également sis à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et comprenant trois parcelles, d'une superficie globale de 5.865 mètres carrés.

ART. 2. — Cet échange aura lieu moyennant une soulte de 15.600 francs et une ghibta de 50.000 francs, payable par le Service des Domaines à l'administration des biens Habous.

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 13 Hidja 1338,
(28 août 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1920.

*Le Consul Général, Secrétaire Général du Protectorat,
chargé de l'intérim de la Résidence Générale,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

DAHIR DU 14 AOUT 1920 (28 Kaada 1338)
sur l'emploi de magasins et dépôts annexes
du port de Casablanca

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention du 22 décembre 1915 relative à l'acorage et autres opérations concernant la manutention des marchandises dans le port de Casablanca, approuvée par Notre dahir du 3 janvier 1916 ;

Considérant que, pour éviter un encombrement excessif des terre-pleins et magasins du port de Casablanca il convient de restreindre à certains moments les délais de magasinage et de séjour des marchandises qui y sont entreposées, et d'évacuer dans des magasins et sur des terre-pleins annexes situés en dehors du périmètre du port, les mar-

chandises dont le magasinage ou le dépôt auraient dépassé certains délais ;

Considérant que, pour le transport et le séjour des dites marchandises dans les magasins et sur les terres-pleins annexes dont il s'agit, il y a lieu de fixer des tarifs spéciaux pour les taxes à appliquer,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque la Manutention marocaine le demandera, le Directeur Général des Travaux Publics pourra, la Chambre de commerce entendue, prescrire les mesures prévues aux articles ci-après par un arrêté dont l'effet prendra son origine quinze jours après la date de sa publication au *Bulletin Officiel* du Protectorat et cessera à la date fixée par un autre arrêté du Directeur Général des Travaux publics, pris sur la demande de la Chambre de Commerce, la Manutention marocaine entendue.

ART. 2. — Toute marchandise d'importation stationnée depuis trente jours dans les magasins et terre-pleins faisant partie de la concession de la Manutention marocaine sera enlevée et transportée par les soins de cette Société, aux frais de la marchandise, dans des magasins et terre-pleins annexes, autres que ceux faisant partie de sa concession.

Le choix de ces magasins et terre-pleins annexes sera soumis, après avis du Chef de Service des Douanes et de la Chambre de Commerce, à l'agrément du Directeur Général des Travaux publics.

ART. 3. — Toutes les opérations de reconnaissance en douane, constats d'avaries, etc., pourront être effectuées dans ces magasins annexes dans les mêmes conditions que dans les magasins faisant partie de la concession de la Manutention marocaine.

ART. 4. — Les taxes de stationnement appliquées à cette marchandise seront, par 100 kilos :

	Magasin annexe	Terre-plein annexe
Du 31 ^e au 41 ^e jour.....	3 50	1 40
Du 41 ^e au 51 ^e jour.....	6 10	2 80
Du 61 ^e au 70 ^e jour.....	12 25	7 70
Du 71 ^e au 80 ^e jour.....	15 75	11 20
Du 81 ^e au 90 ^e jour.....	19 25	14 70

Le point de départ des délais sera celui fixé par le cahier des charges de la Manutention marocaine (art. 22, § F.).

ART. 5. — Les frais de désarrimage, chargement, transport, déchargement et réarrimage sont fixés à seize francs (16 fr.) par tonne si le magasin ou terre-plein annexe est situé à l'intérieur de la ligne brisée boulevard Circulaire (depuis son extrémité ouest), boulevard de Lorraine, la rue d'Aïn Mazi ; à dix-neuf francs (19 fr.) la tonne si ce magasin ou terre-plein annexe est situé à l'extrémité de la dite ligne.

ART. 6. — Dès que des marchandises auront été, par application de l'article 2 ci-dessus, transportées dans des magasins et sur des terre-pleins annexes, la Manutention marocaine fera publier, sans délai, soit par affiches, soit par la presse, une liste des dites marchandises reproduisant les indications portées sur leur connaissement et mentionnant,

en outre, la date de leur transport et le magasin ou terre-plein annexe où elles ont été déposées.

Fait à Rabat, le 28 Kaâda 1338,
(14 août 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1920.

Le Consul Général, Secrétaire Général du Protectorat,
chargé de l'intérim de la Résidence Générale,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

DAHIR DU 2 SEPTEMBRE 1920 (18 Hidja 1338)
prohibant l'importation au Maroc de tous animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et porcine en provenance de la Belgique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs du 12 juillet 1914 (18 Chaabane 1332) édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits d'animaux, notamment l'art. 5 ;

Considérant que plusieurs foyers de peste bovine sont signalés en Belgique,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont prohibés l'importation et le transit en zone française de l'Empire Chérifien de tous les animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, en provenance du Royaume de Belgique.

ART. 2. — La même interdiction est étendue aux peaux vertes et sèches et aux laines de même provenance.

Fait à Rabat, le 18 Hidja 1338,
(2 septembre 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 septembre 1920.

Le Consul Général, Secrétaire Général du Protectorat,
chargé de l'intérim de la Résidence Générale,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

DAHIR DU 4 SEPTEMBRE 1920 (20 Hidja 1338)
autorisant l'établissement de Magasins Généraux à Casablanca

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisé à Casablanca l'établissement de Magasins généraux fonctionnant en conformité du dahir du 6 juillet 1915 (23 Chaabane 1333) instituant les Magasins généraux au Maroc et les réglementant.

Fait à Rabat, le 20 Hidja 1338,
(4 septembre 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1920.

Le Consul Général, Secrétaire Général du Protectorat,
chargé de l'intérim de la Résidence Générale,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 SEPTEMBRE 1920 (21 Hidja 1338)

autorisant « Le Syndicat Général pour le Maroc »
à ouvrir des Magasins généraux à Casablanca

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 6 juillet 1915 (23 Chaabane 1333) instituant les Magasins généraux au Maroc et les réglementant ;

Vu le dahir du 4 septembre 1920 (20 Hidja 1338) autorisant l'établissement de Magasins généraux à Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société « Le Syndicat Général pour le Maroc » est autorisée à ouvrir des Magasins généraux à Casablanca.

ART. 2. — Les Magasins généraux de cette Société pourront fonctionner à dater de la promulgation du présent arrêté.

ART. 3. — Le cautionnement prévu à l'article 3 du dahir du 6 juillet 1915 (23 Chaabane 1332) est fixé à 60.000 francs (soixante mille francs).

Il sera constitué en rentes françaises 5 % et déposé à la caisse du Trésorier Général du Protectorat.

ART. 4. — Les tarifs et règlements à appliquer par la Société « Le Syndicat Général pour le Maroc » sont annexés au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 Hidja 1338,
(5 septembre 1920).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1920.

Le Consul Général, Secrétaire Général du Protectorat,
chargé de l'intérim de la Résidence Générale,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

*** ANNEXE I

SYNDICAT GENERAL POUR LE MAROC

MAGASINS GENERAUX DE CASABLANCA

RÈGLEMENT PARTICULIER DUT ET OBLIGATIONS

ARTICLE PREMIER. — Les établissements de la Société « Le Syndicat Général pour le Maroc » ont pour but :

1° D'opérer la garde, la conservation et la manutention des produits, articles manufacturés et marchandises diverses que les négociants, industriels ou agriculteurs voudront y déposer ;

2° De favoriser la circulation des marchandises et le crédit basé sur leur nantissement par l'émission de récépissés et de warrants ;

3° D'effectuer toutes ces opérations conformément aux dispositions du dahir du 6 juillet 1915 instituant les Magasins Généraux au Maroc et les réglementant.

ART. 2. — Le « Syndicat Général pour le Maroc » est tenu de recevoir sans préférence ni faveur et d'emmagasiner dans l'emplacement le plus convenable, tant que ledit emplacement le permet, toutes les marchandises susceptibles d'entrepôt, en observant les prescriptions du dahir du 6 juillet 1915.

RESPONSABILITÉS

ART. 3. — Le « Syndicat Général pour le Maroc » est responsable de la garde et de la conservation des marchandises, sauf les cas de force majeure. Les déchets naturels et les avaries provenant du vice propre de la nature ou du conditionnement des marchandises et des rongeurs sont à la charge des entreposants.

Le « Syndicat Général pour le Maroc » n'est pas responsable de la nature ni de la qualité, ni de l'état des marchandises que les colis ont été déclarés contenir. Les liquides sont acceptés sans responsabilité de coulage même extraordinaire.

Dans le cas où, par suite d'une déclaration incomplète ou erronée, le « Syndicat Général pour le Maroc » aurait admis, dans les locaux affectés aux marchandises ordinaires, des marchandises reconnues ultérieurement dangereuses ou inflammables, elle aurait le droit soit d'en exiger l'enlèvement immédiat, soit de les placer aux frais et risques de l'entreposant, lequel ne pourrait prétendre à aucune réduction sur les taxes perçues ou à percevoir.

Il en est de même pour les marchandises qui, par suite de séjour en magasins viendraient à s'avarier et pour cette cause porteraient atteinte aux marchandises voisines.

Le « Syndicat Général pour le Maroc » n'est responsable du poids, déduction faite des déchets qui se produisent, que quand le pesage a été fait à l'entrée des magasins et lorsqu'il a été demandé par écrit. A défaut de cette formalité, ils ne répondent que du nombre de colis.

OPÉRATIONS DE MAGASINAGE

ART. 4. — Le « Syndicat Général pour le Maroc » se charge de toutes les opérations prévues au dahir du 6 juillet 1915, notamment celles concernant la réception, la manutention et la livraison des marchandises, soit :

A L'ENTRÉE : Constat de l'état apparent des colis, pesage (s'il est demandé), échantillonnage, s'il y a lieu, introduction en magasin et arrimage.

A LA SORTIE : Désarrimage, pesage (s'il est demandé), transport de la marchandise jusqu'à la porte du magasin.

A l'entrée, comme à la sortie des marchandises, le « Syndicat Général pour le Maroc », sans être tenu de concourir au chargement ni au déchargement des marchandises, peut autoriser, pour la facilité des opérations, l'emploi de ses appareils de levage. Il décline toute responsabilité

pour les conséquences que pourrait avoir cet emploi purement facultatif.

En cas de manutention exigeant des connaissances spéciales ou présentant des risques dus à la nature de la marchandise, au volume ou au poids des colis, le « Syndicat Général pour le Maroc » pourra se dispenser de les exécuter. Il se réserve d'autoriser les entreposants, qui en feront la demande à faire exécuter les manutentions par leurs propres ouvriers, mais en présence d'un agent de l'entrepôt dont le temps sera facturé à raison de 1 fr. 50 l'heure sans fractionnement. Ces manutentions seront exécutées sous l'entière responsabilité de l'entreposant.

Le « Syndicat Général pour le Maroc » se chargera d'acquitter, le cas échéant, les lettres de voitures et autres frais à la charge des marchandises (droits de douane, camionnage, fret, aconage, courtage maritime, etc), moyennant une commission, plus un intérêt sur les sommes avancées de 9 p. 100 par an.

ART. 5. — Le « Syndicat Général pour le Maroc » sera ouvert pour l'entrée ou la sortie des marchandises tous les jours, de 8 heures à midi et de 2 heures à 6 heures du soir, du 1^{er} octobre au 31 mars.

De 7 heures du matin à midi et de 2 heures à 7 heures du soir, du 1^{er} avril au 30 septembre, sauf les dimanches et jours fériés.

Pour des opérations à effectuer en dehors de l'horaire réglementaire, les heures supplémentaires du personnel et les frais d'éclairage seront à la charge de l'entreposant.

ART. 6. — Les fonctionnaires de l'Administration chargés de contrôler les opérations de cette entreprise, les employés du « Syndicat Général pour le Maroc » et les personnes munies d'une autorisation spéciale ont seuls accès dans les locaux et entrepôts de la Société.

Les agents ou ouvriers envoyés par les entreposants et autorisés à pénétrer dans les magasins doivent se conformer rigoureusement, sous peine d'expulsion, aux mesures de police intérieure que leur signifient les agents du « Syndicat Général pour le Maroc ».

ART. 7. — Les ordres d'entrée et de sortie sont exécutés à tour de rôle sans aucune préférence et dans la limite des moyens dont dispose l'entreprise. Il en est de même des manutentions extraordinaires.

ART. 8. — Les marchandises amenées par les particuliers sont déposées à l'entrée des magasins par les soins de l'entreposant. Celles dont le transport aura été effectué par l'entreprise de camionnage du « Syndicat Général pour le Maroc » seront déchargées par cette entreprise.

Les marchandises sont reconnues par l'agent du « Syndicat Général pour le Maroc » qui vérifie les indications portées sur le bulletin d'accompagnement et les rectifie au besoin en faisant ses réserves dans la colonne « observations ».

Les indications apurées contradictoirement sont inscrites sur un registre à souche dont le bulletin détaché est remis à l'entreposant et lui sert de reçu.

Le bulletin de magasin porte les indications suivantes :

Le nom de l'entreposant ;

Le numéro et la date de l'entrée ;

La nature déclarée de la marchandise et, s'il y a lieu, le nombre, l'espèce et les marques des colis.

Suivant la nature de la marchandise et le mode d'emmagasinage, la contenance, le poids brut ou le poids net annoncé ou reconnu ;

La date de départ du magasinage si, pour une cause quelconque, celle-ci est antérieure à la date du bulletin.

La valeur assurée conformément à l'article 7 du dahir organique.

ART. 9. — Les marchandises non warrantées sont livrées, transférées ou expédiées sur l'ordre écrit de l'entreposant ou de son mandataire autorisé.

Les marchandises warrantées ne seront livrées que contre remise du récépissé et du warrant. A défaut de la remise, du warrant, le montant de la somme avancée par le « Syndicat Général pour le Maroc » doit être remboursé.

Les marchandises directement retirées par les soins de l'entreposant lui sont livrées à la porte des magasins.

Les marchandises à transporter par l'entreprise de camionnage du « Syndicat Général pour le Maroc » sont chargées par les soins du personnel de l'entreprise.

Les réclamations pour avaries et manquants devront être adressées par écrit au « Syndicat Général pour le Maroc ». Elles ne pourront être prises en considération que si les avaries ou manquants ont été constatés contradictoirement avec l'agent de l'entreposant à la sortie des magasins.

Les marchandises ne sont livrées qu'en échange du reçu qui a été remis à l'entreposant lors de l'entrée en magasins. Ce reçu sera signé pour décharge par l'entreposant ou son mandataire.

Dans le cas où l'entreposant ne voudrait retirer qu'une partie des marchandises portées sur un même reçu, il devra remettre une déclaration signée indiquant les quantités, marques et les numéros des marchandises à retirer.

Le « Syndicat Général pour le Maroc » se réserve vingt-quatre heures, à partir de la date de la présentation de l'ordre régulier de sortie pour effectuer la livraison de la marchandise. Si, dans les quarante-huit heures de la présentation de cet ordre la marchandise n'est pas enlevée, elle est réarrimée d'office pour le compte de l'entreposant et donne lieu à la perception d'un nouveau droit de magasinage, indépendamment des nouveaux frais de manutention.

ART. 10. — Toutes les manutentions et opérations sont effectuées par les soins des agents du « Syndicat Général pour le Maroc ». Toute visite, ouverture de colis, échantillonnage ou autres manutentions à l'intérieur, ne sont faits que sur un ordre spécial écrit de l'entreposant ou sur réquisition verbale des fonctionnaires compétents. Ces différentes opérations se font toujours aux frais de l'entreposant.

ART. 11. — Les balayures et coulages des sacs sont ramassés par les soins du « Syndicat Général pour le Maroc » et remis à l'entreposant. Le criblage de ces balayures et coulages, les réparations des colis atteints par les rongeurs, sont effectués par les soins du « Syndicat Général pour le Maroc » aux frais de l'entreposant. Les déchets et balayures sont la propriété du « Syndicat Général pour le Maroc » quand ils ne peuvent pas être appliqués à une partie.

ART. 12. — Les réparations sont facturées d'après leur importance et leur nature et d'après le temps passé, fournitures en sus.

Le prix de l'heure varie de 1 fr. 50 à 2 francs par ouvrier, suivant sa spécialité. Le minimum de perception est de 1 franc. Le « Syndicat Général pour le Maroc » se charge de la fourniture de tous les matériaux nécessaires à la réfection des emballages.

ART. 13. — Le prélèvement des échantillons ne peut se

faire qu'en présence d'un employé du « Syndicat Général pour le Maroc » et suivant autorisation écrite de l'entreposant. Il est perçu pour le temps passé, fournitures et surveillance des taxes spéciales et de gré à gré, suivant la nature du travail.

Lorsque l'échantillonnage exige l'ouverture d'une caisse et de tout autre colis, cette manutention est comptée à raison de 1 fr. 50 l'heure sans fractionnement, fournitures en sus.

La visite et la dégustation des marchandises sans ouverture de colis sont assimilées à l'échantillonnage au point de vue de la taxe.

Toute visite, ouverture de colis ou tout échantillonnage ne sera fait, sauf cas urgent, que sur un ordre écrit de l'entreposant ou de son mandataire.

En cas de manutention exigeant des connaissances spéciales, l'entreposant qui désirerait les faire exécuter par ses ouvriers, devra en faire la demande au directeur du « Syndicat Général pour le Maroc » qui statuera.

La surveillance de ces manutentions sera exécutée par un agent des entrepôts et comptée à raison de 1 fr. 50 l'heure, sans fractionnement.

ART. 14. — Le compte du magasinage s'établit à la sortie de la marchandise suivant la quantité sortie, à dater du jour de l'entrée en magasin jusqu'au jour de sortie, y compris le jour d'entrée et celui de sortie. Les droits de magasinage et autres sont calculés sur le poids brut en arrondissant les fractions de poids aux 100 kilos supérieurs, d'après les prix indiqués au tarif par mois de trente jours, déclarés sur le poids brut reconnu à l'entrée, sans égard aux différences provenant des déchets constatés à la sortie.

Le premier mois est toujours dû en entier.

Les mois suivants se divisent en quinzaines. Chaque quinzaine commencée est due en entier.

Le paiement des droits de magasinage seront faits à la sortie des marchandises, mais dans tous les cas, ils seront exigibles dans les trois mois.

MARCHANDISES EN SOUFFRANCE

ART. 15. — Si, pour une cause quelconque, les marchandises ne sont pas réclamées dans l'année qui suit leur entrée, le « Syndicat Général pour le Maroc » pourra mettre l'entreposant en demeure de les enlever dans un délai de quinze jours, en prévenant par lettre recommandée. Passé ce délai de quinze jours, le « Syndicat Général pour le Maroc » pourra faire procéder à la vente des marchandises par les soins du secrétaire-greffier, après les formalités judiciaires d'usage et conformément aux dispositions du dahir du 26 avril 1919 sur les ventes publiques de meubles.

Sur les prix de vente seront prélevés par privilège et dans l'ordre :

1° Les frais de justice ;

2° Les taxes dues par l'entreposant au « Syndicat Général pour le Maroc » ;

3° Les frais de toute nature avancés par le « Syndicat Général pour le Maroc », ainsi que des dépenses faites pour la conservation des marchandises.

L'excédent, s'il en existe, sera déposé à titre de consignation à la Banque d'Etat qui le restituera aux ayants droit qui en feront la demande dans l'année qui suivra le jour de la vente. Passé ce délai, cet excédent appartiendra au « Syndicat Général pour le Maroc ».

A toute époque, pour les marchandises avariées soit

accidentellement, soit pour des causes tenant à leur nature même et pour celles en voie de déperdition, le « Syndicat Général pour le Maroc » pourra, s'il le juge nécessaire, soit en vue de la protection des marchandises voisines, soit par crainte que la valeur de ces marchandises ne couvre plus la valeur des sommes par lui warrantées et des frais de toute nature dus par l'entreposant, inviter ce dernier à procéder à l'enlèvement immédiat de sa marchandise. S'il n'a pas été fait droit à cette requête signifiée par lettre recommandée dans un délai de quarante-huit heures, le « Syndicat Général pour le Maroc » fera examiner l'état des marchandises par un expert désigné par le Service des Fraudes. Ce dernier statuera sur l'état des colis et au besoin ordonnera leur destruction comme impropres à la consommation. Dans ce dernier cas, les frais occasionnés pour l'exécution de cette mesure seront supportés par l'entreposant.

Si ces marchandises peuvent ne pas être détruites, elles pourront être vendues immédiatement dans les formes ci-dessus indiquées.

VENTES PUBLIQUES

ART. 16. — L'entreposant qui désire faire effectuer une vente publique doit donner au « Syndicat Général pour le Maroc » des ordres pour le lotissement de la marchandise quatre jours au moins avant la date fixée pour la vente. Ces ventes sont effectuées en conformité des dispositions des dahirs du 26 avril 1919 sur les ventes publiques de meubles et du 21 janvier 1920 relatif à la création de Bourses de Commerce et portant institution de courtiers auprès desdites Bourses.

Les frais de lotissement sont fixés de gré à gré soit avec l'entreposant, soit avec son mandataire.

Indépendamment de ces frais et de ceux de magasinage et de manutention, la rétribution du « Syndicat Général pour le Maroc », par vente et par jour, si la vente durait plus d'un jour, est fixée de gré à gré.

ASSURANCES

ART. 17. — Toutes les marchandises reçues dans les entrepôts du « Syndicat Général pour le Maroc » sont soumises à l'assurance, par le fait même de leur entrée en entrepôt. L'assurance est faite par les soins du « Syndicat Général pour le Maroc » au moyen de polices permanentes. La prime d'assurance pour chaque numéro d'entrée est de (voir aux tarifs) par 1.000 francs de valeur et par mois de 30 jours.

Le premier mois est dû en entier.

Les autres mois se divisent par quinzaines. Chaque quinzaine commencée est due en entier.

Les taxes ci-dessus indiquées seront augmentées, sur simple avis du « Syndicat Général pour le Maroc » adressé aux entreposants pour la quinzaine suivante, en proportion des augmentations qui viendraient à être appliquées au « Syndicat Général pour le Maroc » lui-même, par les Compagnies d'assurances.

ART. 18. — La valeur des marchandises devra être déclarée au moment de leur entrée en magasin sur le bulletin d'accompagnement signé par l'entreposant.

En cas de perte, aucune réclamation ultérieure ne sera acceptée pour une déclaration incomplète ou erronée de la part de l'entreposant, tandis que le « Syndicat Général pour le Maroc » aura toujours le droit, s'il le juge utile, de faire vérifier la valeur des marchandises d'après les déclarations

en douane, d'après les factures et tous autres documents ou moyens.

En cas d'incendie, les entreposants s'en remettent, pour le règlement du chiffre de la perte, à la décision de deux arbitres nommés, l'un par le « Syndicat Général pour le Maroc », l'autre par la Compagnie d'assurances, ces deux arbitres ayant à en désigner un troisième en cas de désaccord.

RÉCÉPISSÉS, WARRANTS ET TRANSFERTS

ART. 19. — Le « Syndicat Général pour le Maroc » délivre à tous les entreposants qui en font la demande un récépissé et un warrant transmissibles par voie d'endossement dans les formes et sous les conditions déterminées par le dahir du 6 juillet 1915.

Il est perçu un droit de 0 fr. 25 par récépissé et warrant, timbre non compris.

Avant de délivrer les warrants, le « Syndicat Général pour le Maroc », s'il le juge utile, vérifie le contenu des colis, mesure et pèse la marchandise aux frais des entreposants.

ART. 20. — Le transfert a lieu sur un ordre écrit du cédant, accepté également par écrit par le cessionnaire. Les

endossements de récépissés, quand la transcription en est faite sur les registres du « Syndicat Général pour le Maroc », sont considérés comme transferts. Dans ce dernier cas, la marchandise peut être transférée d'office sur les registres d'entrepôts au nom du bénéficiaire de l'endos qui a demandé la transcription, et à charge de tous les frais dus au « Syndicat Général pour le Maroc ».

Lorsque le transfert s'opère sans déplacement de la marchandise, il donne lieu à la perception d'un droit de 0 fr. 25 par 1.000 kilos, sans que le montant des frais puisse descendre au-dessous de 0 fr. 50 et être supérieur à 5 francs.

Le transfert, avec triage, pesage, jaugeage ou vérification quelconque sont considérés comme entrées nouvelles et donnent lieu à la perception du droit ordinaire d'entrée et de sortie, à la charge du cessionnaire, plus les frais de triage, pesage, jaugeage et autres selon le cas.

Les frais de manutention, de magasinage et autres courent du jour du transfert pour le compte du nouvel entreposant, lors même qu'il lui serait accordé un délai pour prendre livraison, et quelle que soit la date d'expiration des périodes en cours à la charge du cédant.

La première quinzaine faisant suite au transfert ne se fractionne pas.

Quant aux autres frais d'entrepôt et autres grevant la marchandise au jour du transfert, le cessionnaire doit en faire effectuer le paiement par le cédant, sinon il demeure personnellement tenu.

Les frais de transport sont à la charge du cessionnaire.

Les frais de sortie sont à la charge du titulaire au moment de l'enlèvement, si le cessionnaire n'a pas fait effectuer le paiement par son cédant le jour du transfert.

ACQUITTEMENT DES FRAIS

ART. 21. — Tous les frais de débours doivent être acquittés à la livraison de la marchandise.

Toutefois, le « Syndicat Général pour le Maroc » peut en exiger le paiement soit après un séjour de six mois en magasin, soit quand il estime que la marchandise n'a plus une valeur suffisante pour répondre des frais dûs et de ceux à courir pendant une nouvelle période de six mois.



ANNEXE II

« SYNDICAT GÉNÉRAL POUR LE MAROC »

MAGASINS GÉNÉRAUX DE CASABLANCA

TARIFS DE MAGASINAGE

Les taxes que la Société « Le Syndicat Général pour le Maroc » est autorisée à percevoir sont les suivantes :

Première catégorie

1° Pour les marchandises de première catégorie, savoir :

Amiante,
Appareils photographiques,
Arbres,
Armes,
Articles non dénommés,
Articles de ménage,
Articles indiens et de Paris,
Beurre en caisses,
Bicyclettes,
Bijouterie,
Bois ouvrés,
Bois de charonnage,
Bois de construction et de charpente,
Bonneterie,
Bourrellerie,
Bouchons (liège et bois),
Boyaux de mouton,
Brouettes non emballées,
Câbles métalliques,
Café,
Caoutchouc (articles neufs),
Carrosserie,
Champagne en caisses,
Chapellerie,
Charronnerie,
Chaussures,
Céramique,
Conserves,
Cordonnerie,
Couronnes mortuaires,
Crin animal,
Droguerie,
Ebénisterie,
Épicerie,
Eventails,
Extincteurs,
Faïences,
Fromages en caisses,
Graines potagères,
Graisse de voiture,
Greffons,
Horlogerie,
Huîtres,
Huiles végétales,
Instruments de musique (sauf les pianos),

Jouets,
Lampisterie,
Librairie,
Linoléum,
Machines,
Menuiserie,
Mercerie,
Mobilier,
Motocyclettes,
Miroiterie,
Nacre,
Papeterie,
Parfumerie,
Peinture,
Perles,
Plantes,
Plateaux de cuivre,
Pneus,
Poteaux télégraphiques,
Porcelaine,
Produits pharmaceutiques,
Produits coloniaux non dénommés,
Radiateurs,
Sélénifuges,
Sellerie,
Spiritueux en caisses,
Tabacs,
Tapisseries,
Thé,
Tissus,
Verrerie,
Vins en caisses.

Opérations

	<i>Tarifs</i>
Magasinage (par tonne et par mois).....	3 »
Mise en magasin (par tonne avec pesage).....	2 »
Mise en magasin (par tonne sans pesage).....	1 50
Sortie de magasin (par tonne, avec pesage).....	2 »
Sortie de magasin (par tonne, sans pesage).....	1 50
Tarif d'assurance : 5,025 pour mille francs.	

Deuxième catégorie

2° Pour les marchandises de deuxième catégorie, savoir :

Alpiste,
Balais de bouleau,
Balais de bruyère,
Bière,
Boissons hygiéniques,
Briques creuses,
Brouettes emballées,
Caoutchoucs vieux,
Cartons bitumés,
Cercles de bois,
Cordages (autres que les câbles métalliques),
Coriandre,
Coton brut,
Cocose,
Cumin,
Eaux minérales,
Emballages vides non démontés autres que les sacs et fûts vides,
Fers laminés et profilés.

Fèves,
Fruits secs,
Gommes,
Graines de carvi,
Graines de raifort,
Graines fourragères,
Graisses,
Laines brutes,
Levures sèches,
Manches d'outils,
Marbre en blocs,
Margarine,
Métaux,
Outils agricoles emballés,
Pneus vieux,
Pois chiches,
Pois cassés,
Quincaillerie,
Saindoux,
Seaux en toile,
Sel,
Sulf,
Sucre,
Terre d'Auxerre,
Traverses de chemin de fer en bois injecté,
Tuyaux en grès et ciment,
Tuiles et carreaux,
Végétaline.

Opérations

	<i>Tarifs</i>
Magasinage (par tonne et par mois).....	2 50
Mise en magasin (par tonne, avec pesage).....	1 75
Mise en magasin (par tonne, sans pesage).....	1 25
Sortie de magasin (par tonne, avec pesage).....	1 75
Sortie de magasin (par tonne, sans pesage).....	1 25
Tarif d'assurance : 5,025 pour mille francs.	

Troisième catégorie

3° Pour les marchandises de troisième catégorie, savoir :

Amandes,
Bitume,
Bougies en caisses,
Bois à brûler,
Brai,
Céréales,
Charbon,
Cornes brutes,
Crin végétal pressé en balles,
Cuirs bruts,
Ecorces,
Emballages démontés,
Extraits tanniques,
Fenugrecs,
Fer blanc en colis,
Goudron,
Graines de lin,
Grignons d'olives,
Minerais autres que les minerais en fer,
Œufs en caisses,
Onglons bruts,
Pâtes alimentaires,
Pavés en pierre,

Peaux brutes,
Plantes textiles,
Poteaux métalliques,
Rails,
Remoulage,
Repassés,
Savon commun en caisses,
Sacs et fûts vides,
Semoule,
Son,
Traverses de chemin de fer non injecté,
Tuyaux métalliques,
Tubes vides de gaz comprimés,
Vieux métaux,
Vins en fûts,
Vinaigre en fûts.

Opérations	Tarifs
Magasinage (par tonne et par mois).....	2 "
Mise en magasin (par tonne, avec pesage).....	1 50
Mise en magasin (par tonne, sans pesage).....	1 "
Sortie de magasin (par tonne, avec pesage).....	1 50
Sortie de magasin (par tonne, sans pesage).....	1
Tarif d'assurance : 5,025 pour mille francs.	

Quatrième catégorie

4° Pour les marchandises de quatrième catégorie, savoir :

Cailloux,
Cendres,
Ciment,
Chiffons (assurance de 12 à 30 pour mille francs),
Coke,
Engrais,
Farines,
Graines oléagineuses,
Légumes secs,
Marne,
Métaux bruts ou légèrement usinés,
Minerais de fer,
Os,
Phosphates,
Pierre à chaux,
Pierre à plâtre,
Sable.

Opérations	Tarifs
Magasinage (par tonne et par mois).....	1 50
Mise en magasin (par tonne, avec pesage).....	1 25
Mise en magasin (par tonne, sans pesage).....	0 75
Sortie de magasin (par tonne, avec pesage).....	1 25
Sortie de magasin (par tonne, sans pesage).....	0 75
Tarif d'assurance : 5,025 pour mille francs; sauf pour les chiffons qui paient de 12 à 30 pour mille francs.	

Cinquième catégorie

5° Pour les marchandises de cinquième catégorie, savoir :

Avoine en sacs,
Blé en sacs,
Orge en sacs.

Opérations	Tarifs
Magasinage (par tonne et par mois).....	1 "
Mise en magasin (par tonne, avec pesage).....	0 75

Mise en magasin (par tonne, sans pesage)..... 0 50
Sortie de magasin (par tonne, avec pesage)..... 0 75
Sortie de magasin (par tonne, sans pesage)..... 0 50
Tarif d'assurance : 5,025 pour mille francs.

Sixième catégorie

6° Pour les marchandises de sixième catégorie dangereuses et inflammables de la deuxième catégorie, visées par la loi française du 12 août 1874 et le dahir du 7 mars 1916, savoir :

Acide muriatique,
— azotique,
— nitrique,
— chlorydrique,
— sulfurique,
— sulfureux liquéfié,
Alcool en fûts ou en caisses,
Allumettes,
Ammoniaque,
Benzine,
Carbure de calcium,
Essence de térébenthine,
— de houille,
— et huile lampantes de pétrole,
— de schiste,
— de boghead,

Essence de résine,

Ethers,

Goudron,

Huiles brutes de pétrole,

— de schiste,

— de boghead,

Méthylène,

Phosphore,

Spiritueux (eaux-de-vie, rhum, genièvre, etc..., en fûts),

Sulfure de carbone,

Toluène,

Tube d'acide carbonique d'oxygène,

— d'air liquide,

Vernis à l'alcool en fûts,

et aussi pour les marchandises simplement inflammables ci-après, savoir :

Alfa,

Fibre de bois,

Foin,

Fourrage,

Huiles minérales,

— de poissons,

Paille.

Chiffons gras et déchets gras de laine et coton.

Opérations	Tarifs
Magasinage (par tonne et par mois).....	5 "
Mise en magasin (par tonne, avec pesage).....	4 "
Mise en magasin (par tonne, sans pesage).....	3 "
Sortie de magasin (par tonne, avec pesage).....	4 "
Sortie de magasin (par tonne, sans pesage).....	3 "
Tarif d'assurance : 12 à 30 pour mille francs.	

Les marchandises dangereuses de la première catégorie, dénommées au dahir du 7 mars 1916, les cercueils, les lingots d'or et d'argent, les pierres précieuses, les tableaux, statues et objets d'art et objets de collection, sont exclus de la Compagnie des Magasins Généraux du Maroc.

La perception des taxes devra se faire conformément au règlement intérieur annexé et à tous autres règlements à intervenir sans aucune faveur pour aucun entrepositaire. Dans le cas où le « Syndicat Général pour le Maroc » aurait accordé à un ou plusieurs entrepositaires une réduction sur l'un des prix portés aux tarifs, le Gouvernement Marocain aura le droit de déclarer cette réduction obligatoire vis-à-vis de tous les entrepositaires.

Le « Syndicat Général pour le Maroc » pourra toujours proposer des abaissements de taxes, soit d'une façon générale, pour toutes les marchandises de même catégorie, soit d'une façon spéciale pour certaines marchandises soumises à des conditions déterminées de tonnage ou de conditionnement. Il sera statué sur des abaissements de taxes par le Gouvernement du Protectorat, les Chambres de Commerce et d'Agriculture entendues. Les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois à dater de leur mise en application. Toute taxe nouvelle devra être portée à la connaissance du commerce par affiche un mois avant la mise en application.

Il est d'autre part entendu :

1° Que la perception sera faite sur un minimum de poids de 100 kilos applicable à chaque déclaration d'entrée ou de sortie et en arrondissant le poids aux 100 kilos supérieurs ;

2° Que sur les colis pesant isolément entre 1.000 et 2.000 kilos et pour ceux pesant entre 150 et 300 kilos sous le volume d'un mètre cube, les taxes d'entrée et de sortie de magasin indiquées aux tableaux précédents seront doublées.

3° Que le « Syndicat Général pour le Maroc » ne sera pas tenu de recevoir les colis pesant isolément plus de 2.000 kilos, ni les colis pesant plus de 150 kilos sous le volume d'un mètre cube, ni les colis particulièrement encombrants, tels que : voitures, charrettes, automobiles, canots, embarcations, wagonnets, etc....

Si toutefois le « Syndicat Général pour le Maroc » accepte ces colis, les taxes seront débattues de gré à gré avec les intéressés.

4° Le « Syndicat Général pour le Maroc » pourra recevoir des marchandises qui paieront au mètre carré.

Cette taxe sera débattue de gré à gré avec les intéressés.

DAHIR DU 2 SEPTEMBRE 1920 (18 Hidja 1338) relatif à la flotte marchande du Protectorat

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes, puisse — Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le contrat de gérance des navires du Protectorat, conclu le 28 mars 1919 à Rabat avec MM. Castanié frères.

ART. 2. — Nous chargeons Notre Grand Vizir de prendre, s'il y a lieu, toutes dispositions d'application utiles.

Fait à Rabat, le 18 Hidja 1338.

(2 septembre 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1920.

Le Consul Général, Secrétaire Général du Protectorat,
chargé de l'intérim de la Résidence Générale,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 SEPTEMBRE 1920 (20 Hidja 1338)

fixant les conditions d'engagement des Officiers
de la flotte marchande du Protectorat

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 septembre 1920 (18 Hidja 1338) relatif à la Flotte marchande du Protectorat ;

Sur le rapport de la Commission de contrôle instituée par l'arrêté résidentiel du 28 juin 1918,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout contrat d'engagement d'officier de la Flotte marchande du Protectorat, qu'il soit conclu à titre permanent ou à titre temporaire, ne peut être consenti par l'armement qu'en conformité avec les dispositions du présent arrêté.

ART. 2. — *Emoluments.* — Les officiers de la Flotte marchande du Protectorat sont rémunérés de leurs services par le moyen d'émoluments qui comprennent :

1° Une solde fixe dont le taux est en rapport avec la classe personnelle de l'intéressé ;

2° Une prime milliaire calculée sur la distance en milles marins parcourus ;

3° Pour les capitaines commandants, une remise fixée à 0,50 % sur le fret net.

La solde fixe seule a le caractère d'un salaire obligatoire.

ART. 3. — *Solde fixe.* — La solde fixe des officiers est déterminée par le tableau suivant :

Années de commandement au service de la Flotte	Classe	Capitaine	2 ^{me} Capitaine	Lieutenant	Chef mécanicien	2 ^{me} Mécanicien	3 ^{me} Mécanicien
1 ^{re}	4 ^{me}	9 600	7 500	5 900	9 300	7 600	5 900
2 ^{me} et 3 ^{me}	3 ^{me}	10 800	8 200	6 500	9 800	8 200	6 500
4 ^{me} , 5 ^{me} et 6 ^{me}	2 ^{me}	11 800	8 700	7 000	10 800	8 700	7 000
7 ^{me} et au-delà	1 ^{re}	12 800	9 200	7 500	11 500	9 200	7 500

Toutefois, les officiers en service au moment de la mise en vigueur du présent arrêté et jouissant d'une solde fixe supérieure à celle ci-dessus fixée pour leur classe, en conserveront le bénéfice.

Le commandement des navires du type *Oudaïa* pourra être confié à des seconds capitaines.

ART. 4. — *Prime millaire*. — La prime millaire est calculée sur les distances de port à port par les routes saines les plus courtes.

Elle est de :

of. 50	par mille marin parcouru pour le commandant ;
o 50	— pour le chef mécanicien ;
o 30	— pour le second capitaine ;
o 20	— pour le lieutenant ;
o 30	— pour le second mécanicien ;
o 20	— pour le troisième mécanicien.

Elle est payable mensuellement, sauf pour le capitaine.

Le total annuel des primes millaires allouées à un officier ne peut toutefois être inférieur à celui qui correspondrait à une distance parcourue de douze mille milles marins.

ART. 5. — *Remise sur le frêt*. — Le frêt servant au calcul des remises aux capitaines est le frêt brut, déduction faite :

- 1° Des frais de charbon ;
- 2° Des soldes et frais de nourriture de l'état-major, de l'équipage et des passagers ;
- 3° Des manquants imputables à une faute du bord.

Les primes millaires et les remises sur le frêt sont payables ensemble annuellement aux capitaines *commandants* avec acompte semestriel égal au minimum garanti ci-dessous.

Leur total annuel ne pourra être inférieur aux chiffres suivants :

8.500 fr.	pour les capitaines des navires du type <i>Mogador</i> ;
7.200	— — — <i>Indépendencia</i> ;
3.600	— — — <i>Oudaïa</i> .

ART. 6. — Il pourra de plus être attribué en fin d'année aux chefs mécaniciens, par décision de la Commission de contrôle prise sur la proposition du gérant, une prime spéciale forfaitaire en cas de bon rendement du navire (économie sur charbon, entretien, etc.).

ART. 7. — La Commission de contrôle instituée par l'arrêté résidentiel du 28 juin 1918 pourra réviser annuellement le taux des primes millaires et des remises sur le frêt.

ART. 8. — Tout officier remplissant exceptionnellement ou par intérim des fonctions supérieures à celles qu'il remplit habituellement, bénéficiera de tous les avantages afférents à ces fonctions.

ART. 9. — *Congés*. — Un congé annuel d'un mois pourra être accordé en une seule fois à tout officier.

Ce congé est donné en compensation de la non garantie du repos hebdomadaire et d'heures régulières de travail.

Pendant la durée de son congé, l'officier touchera sa solde fixe, augmentée d'une indemnité de 250 francs.

Les congés annuels seront accordés par roulement, de manière à ne pas influencer la marche de l'exploitation.

Lorsqu'un officier, par suite des exigences du service, ne pourra recevoir son congé annuel après onze mois de services ininterrompus, il recevra en remplacement une indemnité égale à un mois de solde fixe avec traitement de table.

ART. 10. — *Maladies*. — Les officiers malades sont traités conformément aux dispositions des articles 189 et suivants du dahir du 31 mars 1919 (28 Djoumada II 1337) formant code de commerce maritime.

L'officier malade sera soigné à l'hôpital ou dans sa famille sur l'autorisation spéciale de l'armement et, dans ce dernier cas, il sera remboursé des frais de maladie sur présentation d'un mémoire, jusqu'à concurrence d'une indemnité journalière forfaitaire équivalente à la journée d'hôpital pour officiers, comprenant tous les frais de nourriture, soins médicaux, chirurgicaux, frais pharmaceutiques, etc..

Le droit de contrôle et de visite du médecin de la Flotte marchande du Protectorat reste réservé en toutes circonstances.

ART. 11. — *Licenciement*. — Tout officier licencié recevra une indemnité égale à un mois de solde fixe, sans traitement de table, par cinq années passées au service de la Flotte marchande du Protectorat avec minimum d'un an dans l'armement de la Flotte.

ART. 12. — *Rapatriement*. — Le rapatriement est réglé conformément à l'art. 194 du dahir du 31 mars 1919.

Le rapatriement d'un officier comprendra les frais de voyage et la solde jusqu'à l'arrivée au premier port français, quel que soit le port d'embarquement, sauf s'il est du fait de l'officier ou d'une mesure disciplinaire. La conduite n'est jamais due.

ART. 13. — *Traitement de table*. — Le traitement de table à terre est fixé à dix francs par jour pour tous les officiers.

ART. 14. — *Tenue*. — La tenue est obligatoire sur tous les navires de l'armement et les officiers recevront de ce fait une indemnité annuelle de 300 francs. Elle ne sera toutefois acquise pour l'année courante qu'après un stage de trois mois, pour les nouveaux ayants-droit.

Le présent arrêté aura effet rétroactif à partir du 1^{er} janvier 1920.

Fait à Rabat, le 20 Hidja 1338,
(4 septembre 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1920.

Le Consul Général, Secrétaire Général du Protectorat,
chargé de l'intérim de la Résidence Générale,

DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ,

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 AOUT 1920 (6 Hidja 1338)

déclarant urgente l'expropriation des parcelles comprises dans le nouveau tracé de la ligne de Casablanca à Rabat entre les points hectométriques 202 et 278+8 m. et levant la servitude d'expropriation dont ont été frappées, par l'arrêté viziriel du 11 mars 1919 (8 Djoumada II 1337), les parcelles comprises dans l'ancien tracé de la même ligne et entre les mêmes points hectométriques.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, complété par le dahir du 15 octobre 1919 (19 Moharrem 1338) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 Hidja 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 9 octobre 1917 (22 Hidja 1335) portant déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Casablanca à Rabat ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 Moharrem 1338) prorogeant pour une période de deux années la durée des servitudes qui découlent du dahir du 9 octobre 1917 précité ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 mars 1919 (8 Djoumada II 1337) relatif à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemins de fer de Casablanca à Rabat, entre les points hectométriques 52 et 279 ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée urgente l'expropriation des parcelles comprises dans le nouveau tracé de la ligne de Casablanca à Rabat, entre les points hectométriques 202 et 278+8 m.

ART. 2. — Est levée la servitude d'expropriation dont ont été frappées, par notre arrêté du 11 mars 1919, les parcelles comprises sous les n°s 79 à 164 inclus dans l'ancien tracé de la même ligne et entre les mêmes points hectométriques.

Fait à Rabat, le 6 Hidja 1338.

(21 août 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1920.

Le Consul Général, Secrétaire Général du Protectorat, chargé de l'intérim de la Résidence Générale,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUILLET 1920

(8 Kaâda 1338)

autorisant l'acquisition d'un immeuble en vue de son incorporation au Domaine public, à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 Chaabane 1335) sur la comptabilité publique, notamment l'article 21 ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335) sur l'organisation municipale, notamment l'article 2 ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires civiles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue de son incorporation au Domaine public, l'acquisition par la municipalité de Rabat d'un terrain de 943 mètres carrés 37, sis en cette ville et appartenant à Si ben Naceur Mouline, moyennant le prix de 28.536 francs 94 centimes.

ART. 2. — Le Chef du bureau du plan de la ville de Rabat est délégué par Nous pour accomplir toutes formalités et passer tous actes relatifs à l'achat du terrain susvisé.

ART. 3. — Le Chef des Services municipaux et le Chef

du bureau du plan de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 Kaada 1338,

(19 juillet 1920).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1920.

Le Consul Général, Secrétaire Général du Protectorat, chargé de l'intérim de la Résidence Générale,

DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 SEPTEMBRE 1920

(18 Hidja 1338)

portant délimitation du domaine public sur les Merjas Merktane et Bou Khardja.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public ;

Vu le dahir du 8 novembre 1919 complétant le précédent ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 5 décembre 1919 au 10 janvier 1920 dans le territoire du contrôle de Mechra Bel Ksiri ;

Vu le dossier de l'enquête supplémentaire ouverte du 10 au 18 mars 1920 dans le territoire du contrôle de Knitra ;

Vu le plan de délimitation des merjas Merktane et Bou Khardja joint au dossier des dites enquêtes ;

Vu l'avis du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le Domaine public sur les merjas Merktane et Bou Khardja est délimité conformément au plan joint au dossier des enquêtes ouvertes à Mechra Bel Ksiri du 5 décembre 1919 au 10 janvier 1920, et à Knitra du 10 au 18 mars 1920.

Fait à Rabat, le 18 Hidja 1338,

(2 septembre 1920).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1920.

Le Consul Général, Secrétaire Général du Protectorat, chargé de l'intérim de la Résidence Générale,

DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 SEPTEMBRE 1920

(21 Hidja 1338)

réglementant l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 novembre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1914 (17 Rebia II 1332) ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 février 1916 (16 Rebia II 1334) ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 novembre 1916,

ARRÊTE :

1° Objet de l'Ecole

ARTICLE PREMIER. — L'Ecole supérieure de langue arabe et de dialectes berbères est un établissement d'enseignement supérieur qui a pour objet :

1° D'entretenir un courant de recherches scientifiques relatives au Maroc et aux populations qui l'habitent ;

2° De favoriser et de propager la connaissance pratique des langues arabe et berbères, de la géographie, de l'histoire, de l'ethnographie et de la civilisation marocaines ;

3° De préparer à certains examens de l'enseignement supérieur ou professionnel dont le programme rentre dans le cadre général de son activité et dont la liste et les conditions sont déterminées ci-dessous.

2° Organisation de l'enseignement

ART. 2. — L'action de l'Ecole supérieure s'exerce à la fois par un enseignement donné à Rabat dans les locaux de l'Ecole et par des cours organisés dans les principales villes de l'Empire Chérifien.

ART. 3. — Les différents enseignements de l'Ecole supérieure sont répartis en sections d'études dont le nombre et le caractère sont fixés au début de chaque année scolaire par décision du Directeur de l'Enseignement.

Chaque section peut comprendre des cours publics, des conférences spécialement destinées aux étudiants et des travaux pratiques, confiés à des professeurs, titulaires ou chargés de cours, sous l'autorité d'un directeur d'études.

ART. 4. — Les directeurs d'études sont choisis parmi les professeurs ou les maîtres de conférences de l'Ecole et désignés au début de chaque année scolaire par le Directeur de l'Enseignement.

Les professeurs peuvent être tenus de fournir un maximum de huit heures de cours et d'exercices pratiques par semaine.

Les maîtres de conférences, répétiteurs ou chefs de travaux pratiques sont désignés chaque année par le Directeur de l'Enseignement, qui fixe la rétribution à leur accorder.

3° Organisation administrative

ART. 5. — L'Ecole supérieure est placée, tant au point de vue des études qu'au point de vue administratif, sous l'autorité immédiate d'un directeur, assisté d'un directeur adjoint.

ART. 6. — Il est institué à l'Ecole supérieure un Conseil de direction composé des directeurs d'études et présidé par le directeur de l'Ecole.

Ce Conseil se réunit obligatoirement à la fin de chaque mois de l'année scolaire et en séances extraordinaires toutes les fois que le directeur le juge à propos. Il donne son avis sur les programmes, l'organisation des études et, d'une façon générale, sur tout ce qui intéresse le fonctionnement de l'Ecole supérieure.

Il est spécialement chargé d'examiner les travaux destinés à paraître sous le patronage de l'Ecole supérieure et constitue à cet effet un comité de publications : il élit un secrétaire qui est en même temps secrétaire du dit comité et centralise tout ce qui se rapporte aux publications. Le Conseil de direction établit au début de l'année scolaire un

règlement intérieur qui doit être soumis à l'approbation du Directeur de l'Enseignement.

ART. 5. — En plus du Conseil de direction, le directeur de l'Ecole réunit une fois par trimestre un Conseil général des professeurs, composé de tous les maîtres qui donnent à l'Ecole ou sous le patronage de l'Ecole un enseignement rétribué.

4° Examens

ART. 8. — L'Ecole supérieure délivre les certificats, brevets et diplômes suivants :

- 1° Certificat d'arabe parlé ;
- 2° Brevet d'arabe ;
- 3° Diplôme d'arabe ;
- 4° Certificat de berbère ;
- 5° Brevet de berbère ;
- 6° Diplôme de berbère ;
- 7° Diplôme supérieur d'études marocaines ;
- 8° Certificat d'études juridiques et administratives marocaines ;
- 9° Certificat d'aptitude à l'interprétariat.

ART. 8. — Les conditions d'obtention des titres ci-dessus désignés font l'objet de dispositions spéciales annexées au présent arrêté.

ART. 9. — Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées, sauf en ce qui concerne les examens d'arabe et de berbère (voir Annexe I).

Fait à Rabat, le 24 Hidja 1338,

(5 septembre 1920).

BOUCHAIB DOUKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1920.

Le Consul Général, Secrétaire Général du Protectorat,
chargé de l'intérim de la Résidence Générale,

DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ANNEXE I

EXAMENS D'ARABE ET DE BERBÈRE

- 1° Certificat d'arabe parlé ;
- 2° Brevet d'arabe ;
- 3° Diplôme d'arabe ;
- 4° Certificat de berbère ;
- 5° Brevet de berbère ;
- 6° Diplôme de berbère.

Ces examens se passent dans la forme et dans les conditions prévues par l'arrêté du 15 mars 1914 (17 Rebia II 1332) modifié par l'arrêté viziriel du 24 février 1916 (19 Rebia II 1334) et par l'arrêté viziriel du 16 septembre 1916 (18 Kaada 1334).

ANNEXE II

DIPLOME SUPÉRIEUR D'ÉTUDES MAROCAINES

ARTICLE PREMIER. — L'Ecole supérieure de langue et de littératures arabes et de dialectes berbères de Rabat délivre un diplôme supérieur d'études marocaines pour les enseignements suivants :

- 1° Dialectes, langue classique et littérature arabes du Maroc ;

- 2° Dialectes berbères marocains ;
- 3° Ethnographie marocaine ;
- 4° Histoire et géographie marocaines.

ART. 2. — Les épreuves à subir en vue de l'obtention du diplôme supérieur d'études marocaines comprennent :

1° La rédaction d'un mémoire sur un sujet relatif au Maroc et agréé par le Conseil de direction de l'Ecole supérieure ;

2° Une interrogation sur le sujet du mémoire ;

3° Une interrogation sur l'un des auteurs arabes inscrits au programme du diplôme d'arabe, au choix du candidat, ou une interrogation sur la grammaire berbère comparée. L'épreuve orale d'arabe est obligatoire pour les candidats de la 1^{re} et de la 4^e série, celle de berbère pour ceux de la 2^e série. Les candidats de la 3^e série (ethnographie) ont le choix entre l'arabe et le berbère.

4° Une interrogation sur une matière enseignée à l'Ecole supérieure, au choix du candidat.

ART. 3. — Peuvent seuls se présenter au diplôme supérieur d'études marocaines, les candidats pourvus du brevet d'arabe ou du brevet de berbère. La dispense de ces titres peut être accordée par le Conseil de l'Ecole supérieure aux candidats auteurs de travaux scientifiques.

Le diplôme supérieur d'études marocaines est assimilé au diplôme d'arabe en ce qui concerne le mode d'inscription, les pièces à fournir et les droits à consigner au Trésor.

ART. 4. — Le diplôme supérieur d'études marocaines est assimilé aux diplômes d'arabe et de berbère en ce qui concerne l'attribution d'une prime et la révisibilité des examens d'arabe et de berbère exclusivement.

ART. 5. — La prime du diplôme d'arabe et de berbère et celle du diplôme supérieur d'études marocaines ne peuvent être cumulées.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le mémoire adressé par le candidat à l'Ecole supérieure est confié par le Conseil de direction à un rapporteur qui est chargé de l'examen. Le mémoire peut être retourné au candidat pour corrections ou additions ou pour insuffisance.

En remettant son mémoire, le candidat indique les matières et les auteurs sur lesquels doivent porter les interrogations de l'oral.

Un candidat ajourné ne peut se représenter à l'examen que s'il fait agréer un nouveau sujet de mémoire. Le Conseil des professeurs peut retenir les mémoires et en proposer l'impression soit dans le *Bulletin des Hautes Etudes Marocaines*, soit dans les *Archives Berbères*, soit dans les publications de l'Ecole supérieure.



ANNEXE III

CERTIFICAT D'ÉTUDES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES MAROCAINES

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un certificat d'études juridiques et administratives marocaines.

ART. 2. — Ce certificat est délivré à la suite de deux examens subis à une année d'intervalle à l'Ecole supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat.

ART. 3. — Le premier de ces examens comporte une interrogation sur chacune des matières suivantes :

- Eléments de droit français,
- Droit administratif ;
- Droit commercial ;
- Ethnographie, géographie et histoire du Maroc.

Le deuxième examen comprend deux épreuves écrites et une épreuve orale.

La première épreuve écrite porte sur le droit civil marocain ; la deuxième, sur un sujet choisi par le candidat entre trois sujets, tirés au sort par le jury entre les autres matières du programme.

L'épreuve orale comporte une interrogation sur chacune des matières suivantes :

- Droit civil marocain ;
- Droit administratif marocain ;
- Droit musulman ;
- Législation et économie coloniales, y compris l'organisation économique du Maroc ;
- Législation financière, y compris l'organisation financière du Maroc.

ART. 4. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Nul n'est admis s'il n'a obtenu un total de 40 points pour l'ensemble des épreuves.

Nul n'est admis à subir les épreuves orales du second examen s'il n'a obtenu un total de 20 points pour l'ensemble des deux épreuves écrites, ni si l'une de ces épreuves a mérité une note inférieure à 8. Le minimum de points pour être admis définitivement est de 70.

ART. 5. — Les candidats titulaires de la licence en droit ne sont astreints qu'à un seul examen, comprenant :

- 1° Les épreuves écrites prévues à l'article précédent ;
- 2° Une interrogation sur chacune des matières suivantes :

- Droit civil marocain ;
- Droit administratif marocain ;
- Droit musulman ;
- Ethnographie, géographie et histoire du Maroc ;
- Législation et organisation financière du Maroc.

ART. 6. — Le Directeur de l'Enseignement, sur la proposition du Directeur de l'Ecole supérieure, désigne les membres du jury et fixe la date des sessions d'examen pour l'obtention du certificat d'études juridiques et administratives marocaines.

ART. 7. — L'arrêté viziriel du 24 novembre 1916 portant création d'un certificat d'études administratives marocaines est abrogé.



ANNEXE IV

CERTIFICAT D'APTITUDE A L'INTERPRÉTARIAT

ARTICLE PREMIER. — L'Ecole supérieure délivre un certificat d'aptitude à l'interprétariat.

ART. 2. — Sont admis à subir les épreuves de l'examen du certificat :

- a) Les élèves interprètes boursiers de l'Ecole supérieure ;
- b) Les auditeurs libres de l'Ecole supérieure qui auront suivi les cours spéciaux des interprètes pendant au moins deux ans, sous réserve de l'autorisation du Conseil de direction.

ART. 3. — Les épreuves de l'examen comportent :

A. — Ecrit :

- 1° Une rédaction en arabe littéraire ;
- 2° Une version littéraire ;
- 3° Une version administrative ;
- 4° Un thème administratif ;
- 5° Une version berbère ;
- 6° Un thème berbère.

B. — Oral :

- 1° L'explication d'un texte d'arabe classique ;
- 2° L'explication d'un texte moderne d'arabe marocain ;
- 3° Interprétation arabe ;
- 4° L'explication d'un texte berbère ;
- 5° Interprétation berbère ;
- 6° Histoire du Maroc ;
- 7° Géographie du Maroc.

ART. 4. — Il n'y a pas de coefficient. Pour être admissibles, les candidats doivent obtenir à l'écrit un total de 60 points ; pour être reçus, ils doivent obtenir pour l'ensemble des épreuves un total de 130 points. Le jury peut tenir compte des notes obtenues par les candidats dans leur scolarité pour prononcer l'admissibilité.

ART. 5. — Le jury de l'examen comprend :

- 1° Le directeur de l'Ecole supérieure, président ;
- 2° Trois professeurs de l'Ecole supérieure ;
- 3° Un délégué de la Direction des Affaires chérifiennes ;
- 4° Des professeurs ou des maîtres de conférences désignés par le Directeur de l'Ecole pour les matières qui demandent des spécialistes.

ART. 6. — Les candidats reçus au certificat d'aptitude à l'interprétariat sont nommés interprètes des Services civils.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
fixant le programme de l'examen d'aptitude professionnelle imposé aux agents du cadre secondaire candidat à l'emploi de contrôleur-adjoint des Douanes.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 Kaada 1338) sur le personnel de l'Administration des Douanes disposant qu'aucun agent du cadre secondaire ne peut passer dans le cadre principal sans avoir satisfait à un examen d'aptitude professionnelle. (Art. 8.)

En vue de déterminer les conditions du dit examen,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour le grade de contrôleur adjoint des douanes ne comporte que des épreuves écrites et est fixé ainsi qu'il suit :

1° Rédaction d'une note sur les matières indiquées à l'article 2.

2° Rédaction d'un procès-verbal sur un thème donné.

3° Solution de questions d'ordre pratique sur le dédouanement des marchandises.

4° Solution de questions concernant l'application du tarif et la liquidation des droits.

ART. 2. — Les matières du programme sont les suivantes :

I. — RÉGIME DES DOUANES

A. — Régime général. — Règles générales relatives aux importations et aux exportations par terre et par mer.

Acte d'Algésiras. — Tarif *ad valorem*; tarif spécifique ; accises, des traités de commerce, leur but, leur portée ; traités de commerce passés entre le Maroc et les autres pays ; principales formalités auxquelles donne lieu le dédouanement des marchandises ; mode d'acquittement des droits.

B. — Régimes spéciaux. — Notions générales sur ces régimes ; prohibitions ; admissions exceptionnelles ; franchises ; retours ; dépôts ; marques de fabrique.

C. — Droits accessoires et taxes diverses perçus par la Douane.

D. — Admission temporaire ; entrepôts ; navigation.

E. — Statistique. — But de la statistique commerciale ; principaux documents publiés.

II. — ORGANISATION DU SERVICE

A. — Organisation de la Direction Générale des Finances et de la Direction des Douanes ; rôles et attributions des bureaux et des brigades ; garanties, immunités, obligations, interdictions.

B. — Fonctionnement du service ; organisation générale sur les frontières de terre et sur les côtes.

C. — Tenue des écritures ; registres et formules divers.

D. — Comptabilité ; agents de contrôle et d'exécution ; recettes, dépenses et opérations de trésorerie ; livre-journal des recettes et des dépenses et avances ; consignations ; bordereau mensuel.

E. — Contentieux ; notions générales sur les délits et contraventions de douane, sur les peines et sur la compétence ; expertise légale ; mode de poursuite et de constatation des infractions ; répartition du produit des amendes ; transactions ; préemptions et paiements en nature.

ART. 3. — Deux jours, divisés en deux séances sont consacrés aux épreuves :

Premier jour :

1^{re} séance. — Epreuve n° 1 : 4 heures.

2^{de} séance. — Epreuve n° 2 : 2 heures.

Deuxième jour :

1^{re} séance. — Epreuve n° 3 : 2 heures.

2^{de} séance. — Epreuve n° 4 : 2 heures.

Pour les épreuves n° 1 et 3, les candidats ne doivent faire usage d'aucun ouvrage ou document.

Pour les épreuves 2 et 4 ils pourront consulter le tarif et le recueil des textes législatifs sur le Service des Douanes.

ART. 4. — Les coefficients des épreuves sont les suivants :

Epreuve n° 1.....	4
— n° 2.....	2
— n° 3.....	3
— n° 4.....	3

ART. 5. — Il est attribué à chaque candidat une cote professionnelle numérique avec les coefficients 3 et dont les points s'ajoutent à ceux des épreuves.

Ceux justifiant de la possession d'un certificat d'arabe parlé bénéficient d'une augmentation de 10 points.

ART. 6. — Aucun candidat ne peut être admis, s'il n'a obtenu au minimum 1/4 points, non compris les majorations prévues à l'article précédent.

ART. 7. — Les sujets de compositions, choisis par le Chef de Service des Douanes, sont placés séparément sous enveloppes cachetées et les plis sont adressés sous une seconde enveloppe à chaque centre d'examen.

ART. 8. — Il est institué à chaque centre d'examen une commission composée de trois membres, désignés par le Chef de Service et dont le plus élevé en grade remplit les fonctions de président.

La surveillance des candidats est exercée au cours des séances d'une manière permanente par un nombre de membres suffisants pour l'assurer efficacement.

Au commencement de chaque séance, le président de la commission, assisté des membres, ouvre les enveloppes cachetées en présence des candidats et remet à chacun d'eux les sujets de composition. Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite. Toute fraude entraîne l'exclusion de l'agent qui la commet.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leurs compositions aux membres présents de la commission de surveillance.

Chaque copie doit porter l'indication du nom et des prénoms, du grade, de la résidence des candidats et du centre d'examen.

Du papier spécial fourni par l'Administration permettra d'assurer le secret de l'identité des candidats. Les opérations de la commission font l'objet d'un procès-verbal auquel sont annexées les compositions et qui est transmis au Chef de Service, sous pli cacheté et chargé.

ART. 9. — Une commission présidée par le Chef de Service et comprenant un inspecteur, un chef de bureau secrétaire et un agent du cadre principal, procèdent à la révision des épreuves et au classement des candidats. Le Chef de Service arrête la liste des admissions.

ART. 10. — La date du concours est fixée deux mois à l'avance ; les candidats adressent leur demande par la voie hiérarchique au Chef de Service, qui se prononce sur l'admission des candidatures et avise les candidats autorisés à concourir.

ART. 11. — Les candidats admis sont nommés dans le cadre principal dans l'ordre du classement.

Fait à Rabat, le 1^{er} septembre 1920.

Le Directeur Général des Finances,
PIETRI.

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES fixant le programme de l'examen d'aptitude imposé aux agents des brigades, candidats à un emploi dans le Service sédentaire des Douanes.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 sur le personnel de l'Administration des Douanes, disposant que nul agent des brigades ne peut être nommé à un emploi du service sédentaire s'il n'a subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude (art. 8) ;

En vue de déterminer les conditions de cet examen,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le programme de l'examen d'aptitude pour passer du service des brigades dans le service sédentaire est fixé ainsi qu'il suit :

1° Dictée faite sur du papier non réglé ; partie de la même dictée recopiée à main posée ;

2° Etablissement d'un état de comptabilité ; exercices de calcul ;

3° Rédaction d'une note de service sur un sujet donné ;

4° Solution de problèmes d'arithmétique élémentaire.

ART. 2. — Les épreuves sont effectuées dans la même journée en deux séances.

Première séance :

Epreuve n° 1 (écriture 1/4 d'heure) ;

— n° 2 (2 heures) ;

— n° 4 (3 heures).

Deuxième séance :

Epreuve n° 3 (3 heures).

ART. 3. — Les coefficients des épreuves cotées de 1 à 20 sont les suivants :

Epreuve n° 1.....	2
— n° 2.....	3
— n° 3.....	2
— n° 4.....	3

ART. 4. — Il est attribué à chaque candidat une cote professionnelle numérique dont le coefficient est 2 et dont les points s'ajoutent à ceux des épreuves.

Ceux justifiant de la possession d'un certificat d'arabe parlé bénéficient d'une majoration de 10 points.

ART. 5. — Aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu au minimum 120 points, non compris les majorations prévues à l'article précédent.

ART. 6. — Les sujets de composition, choisis par le Chef du Service des Douanes, sont placés séparément sous enveloppes cachetées et les plis sont adressés sous une seconde enveloppe à chaque centre d'examen.

ART. 7. — Il est institué à Casablanca et à Oujda une commission de trois membres, désignés par le Chef de Service pour procéder à la surveillance des épreuves.

Cette surveillance est exercée au cours des séances d'une manière permanente par un nombre de membres suffisants pour l'assurer efficacement.

Au commencement de chaque séance, le membre de la commission du grade le plus élevé ouvre les enveloppes cachetées en présence des autres membres de la commission et des candidats et remet à chacun d'eux les sujets des compositions.

Toute communication des candidats, entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leurs compositions aux membres présents de la commission de surveillance.

Chaque copie doit porter l'indication du nom, des prénoms, du grade du candidat, sa résidence et le centre d'examen. Il sera fourni du papier spécialement préparé pour assurer le secret de l'identité des candidats.

Les opérations de la commission de surveillance font l'objet d'un procès-verbal auquel sont annexées les compositions et qui est transmis au Chef de Service, sous pli cacheté.

ART. 8. — Il est interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou notes d'aucune sorte. Toute fraude entraîne immédiatement l'exclusion de l'agent qui la commet.

ART. 9. — Une commission centrale, instituée au siège de la Direction des Douanes et composée des membres désignés par le Chef de Service, procède à la révision des épreuves, au classement des candidats et arrête la liste des admissions.

ART. 10. — La date du concours est fixée deux mois à l'avance, les candidats adressent leur demande par la voie hiérarchique, au Chef de Service, qui se prononce sur l'admission des candidatures et avise les candidats autorisés à concourir.

ART. 11. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1921.

Rabat, le 1^{er} septembre 1920.

Le Directeur Général des Finances,
PIETRI.

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES fixant le programme de l'examen pour l'emploi de commis dans les services de la Direction Générale des Finances.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu les arrêtés vizirielles du 27 juillet 1920, portant organisation du personnel des services de l'Administration des Finances, disposant que nul ne peut être nommé commis stagiaire s'il n'a subi avec succès les épreuves d'un examen dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par décision du Directeur Général des Finances,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le programme de l'examen pour l'admission aux emplois de commis des diverses administrations de la Direction Générale des Finances est fixé ainsi qu'il suit :

I. — Dictée faite sur papier non réglé.

II. — Etablissement d'un état de comptabilité, exercice de calcul.

III. — Solution de problèmes d'arithmétique élémentaire sur le système métrique, les règles de trois, les rapports et proportions, les règles d'intérêt de société, les partages proportionnels, les mélanges et les alliages.

IV. — Rédaction sommaire sur un sujet donné.

V. — Composition de géographie sur la France, les colonies et protectorats. Notions élémentaires sur la géographie générale. Géographie physique, politique et économique du Maroc.

ART. 2. — Deux séances sont consacrées aux compositions :

Première séance :

Première partie : Épreuves des n° 1 et 2. Épreuve n° 2 : une heure.

Deuxième partie : Épreuve n° 3 : 2 heures.

Deuxième séance :

Première partie : Épreuve n° 4 : 2 heures.

Deuxième partie : Épreuve n° 5 : 1 heure.

ART. 3. — Les coefficients des épreuves sont les suivants :

Épreuve n° 1.....	2
Épreuve n° 2.....	3
Épreuve n° 3.....	3
Épreuve n° 4.....	2
Épreuve n° 5.....	1

ART. 4. — Il est accordé aux candidats justifiant de la possession du certificat d'arabe parlé, une majoration de 10 points.

ART. 5. — Aucun candidat ne peut être admis, s'il n'a obtenu au minimum 132 points, non compris la majoration prévue à l'article précédent.

ART. 6. — L'examen a lieu à Rabat, au siège de la Direction Générale des Finances. Les sujets des compositions sont choisis par le Directeur Général des Finances et placés dans des plis cachetés.

ART. 7. — Il est institué une commission de surveillance, composée d'un chef de service et de deux employés pris dans le personnel de la Direction Générale des Finances.

Au commencement de chaque séance, le chef de service ouvre les enveloppes cachetées en présence des candidats, et remet à chacun d'eux les sujets de composition.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite. Toute fraude entraîne l'exclusion du candidat qui la commet.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leurs compositions aux membres présents de la commission de surveillance.

Chaque copie doit porter l'indication du nom et des prénoms, du grade et de la résidence des candidats.

Les opérations de la commission font l'objet d'un procès-verbal auquel sont annexées les compositions, et le tout est remis au Directeur Général des Finances.

ART. 8. — Une commission composée de trois chefs de service et présidée par le plus ancien, procède à la révision des épreuves et au classement des candidats ; le Directeur Général des Finances arrête la liste des admissions et en notifie le résultat aux intéressés.

ART. 9. — Les affectations aux différents services sont prononcées par le Directeur Général des Finances : les candidats sont admis cependant à indiquer l'Administration dans laquelle ils préféreraient servir.

ART. 10. — L'examen est passé à toute époque où les nécessités du service l'exigent. Lorsque le nombre des emplois à pourvoir le comportera, un examen général sera annoncé trois mois à l'avance au public. Les demandes d'inscription sont reçues pendant un mois, à compter de la date de publication. Le Directeur Général des Finances se prononce sur l'admission des candidatures et avise les candidats autorisés à concourir.

Rabat, le 2 septembre 1920.

PIETRI.

ORDRE GÉNÉRAL N° 206

En exécution de la décision prise par le Général de division Lyautey, Commissaire Résident Général, Commandant en chef, et notifiée par son télégramme n° 1345 bis C.M. du 3 septembre 1920 :

Le Général de brigade MAURIAL, Directeur du Service des Renseignements et des Affaires Indigènes à Rabat, est nommé au commandement de la Subdivision et de la Région de Fès.

Le Général BERTRAND, Commandant la Subdivision et la Région de Fès, actuellement en permission en France, est nommé au commandement de la Subdivision de Casablanca en remplacement du Colonel JOUIN, rapatriable.

Le Colonel HUOT, Directeur adjoint du Service des Renseignements et des Affaires Indigènes, est nommé Directeur de ce service en remplacement du Général MAURIAL.

Le Général Maurial rejoindra son poste à Fès après avoir passé le service au Lieutenant-Colonel Huot, à la rentrée de mission de ce dernier.

Le Général Bertrand prendra ses nouvelles fonctions à sa rentrée de permission.

Au Q.G., à Rabat, le 9 septembre 1920.

Le Général de Division,
Commandant provisoirement les T.O.M.,
COTTEZ.

ORDRE GÉNÉRAL N° 207

Au moment où le Colonel JOUIN, ayant terminé son temps de séjour colonial, va quitter le commandement de la Subdivision de Casablanca, le Résident Général Commandant en chef adresse de Paris le télégramme suivant :

« Vous témoignerez par ordre toute ma satisfaction au Colonel Jouin pour la façon dont il a exercé le commandement de la cavalerie et de la Subdivision de Casablanca avec autant de compétence professionnelle que de tact et d'aménité. »

En portant à la connaissance de tous ce haut témoignage d'estime, le Général Commandant provisoirement les T.O.M. tient à reconnaître en son nom personnel les services rendus par le Colonel Jouin dans les divers emplois qui lui ont été confiés au Maroc.

A Rabat, le 9 septembre 1920.

Le Général de Division,
Commandant provisoirement les T.O.M.,
COTTEZ.

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS

Par décision du Consul général, Secrétaire général du Protectorat, en date du 31 juillet 1920, M. HENRIOT, Henri, Emile, dessinateur auxiliaire au Service des Plans de villes,

est nommé élève dessinateur stagiaire du cadre des agents topographes des Services civils, à compter du 1^{er} juillet 1920.

Par arrêté du Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat en date du 3 septembre 1920, ont été promus, à compter du 1^{er} septembre 1920 :

Secrétaire-greffier en chef de 2^e classe

M. ALACCHI, Armand, secrétaire-greffier en chef de 3^e classe au Tribunal de paix de Casablanca.

Commis-greffiers de 6^e classe

MM. YERLE, Gratien, Nestor, Louis, commis-greffier de 7^e classe au Tribunal de paix de Fès ;

A compter du 1^{er} octobre 1920 :

BANCAL, Louis, Henri, commis-greffier de 7^e classe au Tribunal de première instance de Casablanca ;

TEILLON, Eugène, Pierre, Marius, commis-greffier de 7^e classe au même tribunal.

Par décision du Directeur Général des Services de Santé en date du 6 septembre 1920, M. DELACOURT, Eugène, Ernest est titularisé dans ses fonctions de commis et nommé à la 5^e classe de son emploi, pour compter du 16 août 1919 au point de vue exclusif de l'ancienneté et du 16 août 1920 quant au traitement.

Par décision du Directeur Général des Services de Santé en date du 6 septembre 1920, M. BOUSSARD, Amédée, est titularisé dans ses fonctions de commis et nommé à la 5^e classe de son emploi pour compter du 26 août 1919 au point de vue exclusif de l'ancienneté, et du 26 août 1920 quant au traitement.

Par décision du Directeur Général des Services de Santé en date du 6 septembre 1920, M. NOBILET est titularisé dans ses fonctions et nommé infirmier de 5^e classe à compter du 1^{er} septembre 1920.

Par arrêtés du Directeur des Affaires Civiles,

1° Sont nommés aux grades et emplois ci-après :

a) Secrétaire de police de 2^e classe :

M. GUISET, Jean, Pierre, Jacques. (Arrêté du 15 août 1920).

b) Agents de police de 4^e classe :

MM. NONY, Henri (Arrêté du 25 août 1920); BELBEZE, Désiré. (Arrêté du 25 août 1920).

c) Agents de police stagiaires :

MM. GARCIA, Albert, Eugène (arrêté du 28 juillet 1920).

LUCCIONI, Jean, Baptiste (arrêté du 8 août 1920).

MUNIER, Constant, Henri (arrêté du 8 août 1920).

GUIGUELMI, Léonard (arrêté du 15 août 1920).

DURET, François, Antoine (arrêté du 15 août 1920).

NUNZI, Jean, Martin (arrêté du 15 août 1920).

FARFUGIA, Antoine, Georges (arrêté du 15 août 1920).

2° Sont acceptées les démissions de leurs emplois offertes par :

MM. TIREIN, Jean, Joseph, secrétaire de police de 2^e classe (arrêté du 25 août 1920).

VILLEVIEILLE, François, agent stagiaire (arrêté du 28 juillet 1920).

SUBERT, François, agent stagiaire (arrêté du 28 juillet 1920).

MAUGERY, Pol, agent stagiaire (arrêté du 15 août 1920).

FELICES, Jean, Joseph, agent stagiaire, (arrêté du 15 août 1920).

TERNANT, Abel, agent stagiaire (arrêté du 25 août 1920).

NOMINATIONS

dans le personnel de la Magistrature Musulmane

Par dahir en date du 11 juillet 1920 (24 Kaada 1338), SI EL HADJ IDRIS EL OUAZAZI est nommé cadi des Seraghna (Région de Marrakech), en remplacement de SI MOHAMMED EL HAOUARI, dont la démission est acceptée.



Par dahir du 20 août 1920 (16 Kaada 1338), le fqih SID ALLAL CHRAIBI a été nommé assesseur à la Cour d'Appel de Rabat pour les affaires d'immatriculation en remplacement de Si ABBAS BEN BRAHIM MERRAKCHI, nommé Cadi à Settat.

CLASSEMENTS ET AFFECTATIONS

dans le personnel du Service des Renseignements

Par décision résidentielle en date du 3 septembre 1920, sont classés dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements et reçoivent les affectations suivantes :

1° En qualité de *Chef de bureau de 2^e classe*, à dater du 10 août 1920 :

Le capitaine d'infanterie hors cadres MATERNE, mis à la disposition du Colonel commandant la Région de Marrakech.

Cet officier qui a déjà appartenu au Service des Renseignements du Maroc prendra rang sur les contrôles, en tenant compte de son ancienneté dans le service et du temps qu'il a passé aux services administratifs du Levant.

2° En qualité d'*adjoints stagiaires* :

a) A dater du 22 juin 1920 :

Le lieutenant d'artillerie hors cadres DUCREUX, venant de suivre un cours d'instruction à l'Ecole d'application de l'Artillerie et précédemment employé au Service des Renseignements du Maroc.

Cet officier qui est mis à la disposition du Général commandant la Région de Meknès, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté dans le service, déduction faite d'une interruption de six mois.

b) A dater du 6 juillet 1920 :

Le lieutenant de cavalerie hors cadres MERMET, mis à

la disposition du Général commandant la Région de Meknès.

c) A dater du 24 juillet 1920 :

Le capitaine d'infanterie hors cadres VOILLAUME, mis à la disposition du Général commandant la Région de Meknès.

d) A dater du 2 août 1920 :

Le capitaine d'infanterie hors cadres AYARD, mis à la disposition du Général commandant la Région de Meknès.

e) A dater du 4 août 1920 :

Le capitaine d'infanterie hors cadres DOUSSET, mis à la disposition du Général commandant la Région de Fès.

f) A dater du 6 août 1920 :

Le lieutenant d'infanterie hors cadres DORÉ, mis à la disposition du Général commandant la Région de Meknès.

g) A dater du 12 août 1920 :

Le lieutenant de cavalerie hors cadres RADEL, mis à la disposition du Général commandant la Région de Fès.

h) A dater du 20 août 1920 :

Le lieutenant d'infanterie hors cadres LECREUX, mis à la disposition du Général commandant la Région de Taza.

i) A dater du 30 août 1920 :

Le lieutenant de cavalerie hors cadres FRACHON, mis à la disposition du Général commandant la Région de Taza.

Les officiers ci-après déjà détachés à titre auxiliaire au Service des Renseignements du Maroc, prendront rang sur les contrôles, savoir :

Le lieutenant LECREUX, du 12 novembre 1919 ;

Le lieutenant FRACHON, du 12 janvier 1920 ;

Le lieutenant RADEL, du 13 février 1920 ;

Le lieutenant MERMET, du 24 mars 1920.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DU 6 SEPTEMBRE 1920

Le Conseil de Gouvernement, comprenant les représentants des Chambres de Commerce, des Chambres d'Agriculture et des Chambres mixtes, s'est réuni le 6 septembre 1920, à la Résidence Générale, sous la présidence de M. de Sorbier de Pognadoresse, Consul général, chargé de l'intérim de la Résidence générale.

Il a été, d'abord, rendu compte des mesures prises à la suite de la dernière réunion du Conseil.

Le Directeur des Postes fait connaître les décisions intervenues pour la fixation du point de départ des frais de magasinage, dans les gares, des colis postaux destinés aux colons de l'intérieur.

Il expose, également, les mesures qui ont été prises pour doter d'un interprète le bureau central des postes de Fès.

Ces mesures ont reçu l'adhésion du Conseil.

Le Conseil a pris connaissance de la circulaire adressée aux autorités de contrôle pour leur prescrire de veiller à l'enfouissement des animaux morts à la suite de maladies contagieuses, du charbon en particulier.

A ce propos, le Chef du Service de l'Elevage attire, à nouveau, l'attention des représentants de l'agriculture sur

la nécessité de procéder aux vaccinations anticharbonneuses pendant les mois d'hiver, la vaccination en été représentant de notables inconvénients.

QUESTION MONÉTAIRE

a) *Entente entre la Banque d'Etat du Maroc et la Banque de l'Algérie, billets marocains :*

Le Directeur Général des Finances expose au Conseil le détail des négociations auxquelles il a participé, à Paris, et qui ont abouti à une entente entre la Banque d'Etat et la Banque de l'Algérie, complétée par un arbitrage du Ministre des Finances.

Il indique les conditions d'émission des nouveaux billets marocains, le fonctionnement de l'escompte commercial, le jeu du compte courant du Trésor grâce auquel sera sauvegardée la parité de change entre le franc de France et le franc du Maroc, à l'instar de ce qui existe déjà en Algérie.

Cette organisation nouvelle du régime fiduciaire du Maroc correspond exactement aux suggestions déjà faites à la fin de 1918 par la Direction des Finances; mais, à cette époque, l'entente, malgré les efforts du Protectorat et du Gouvernement Français, n'avait pu se faire entre les établissements intéressés.

b) *Monnaie de nickel :*

Le Directeur Général des Finances continue en fournissant les détails qui lui sont demandés sur l'émission des prochains jetons monétaires de nickel.

Sur une question posée par le président de la Chambre d'Agriculture de Casablanca, il propose d'inviter, dès à présent, la Banque d'Etat à constituer ses comités d'escompte, d'accord avec les Chambres de Commerce et d'Agriculture, ainsi qu'à envisager l'effort qu'elle sera en mesure de fournir pour encourager le crédit agricole.

EMPRUNTS

Le Directeur Général des Finances entretient le Conseil des futurs emprunts du Maroc, considérés au point de vue budgétaire et de leurs modalités.

Dès maintenant, il pense que l'état de la Trésorerie du Protectorat permettra de ne recourir à la première tranche de l'emprunt qu'en 1922, époque où les conditions générales du marché seront vraisemblablement redevenues plus avantageuses.

Les Chefs de services compétents donnent, ensuite, des précisions sur l'emploi des fonds et sur les programmes de travaux adoptés.

TRAVAUX PUBLICS

I. — PORTS

Casablanca. — En premier lieu, on s'est préoccupé de poursuivre les travaux de Casablanca, de façon à en faire un port modèle, susceptible de répondre aux besoins croissants de son trafic :

Prolonger la jetée du large ou grande jetée ;

Construire une jetée intérieure perpendiculaire à la rive et appelée jetée transversale ;

Construire les môles et les quais d'accostage.

La dépense prévue est de 220 millions.

Saffi. — Saffi, port grand exportateur de céréales, a besoin, en premier lieu, d'un abri pour le matériel flottant d'aconage.

Un port à barcasses doit donc, tout d'abord, être construit, puis cet ouvrage terminé, il y aura lieu de le compléter par un avant-port.

Dépense prévue : 40 millions.

Agadir. — La mise en valeur de la région du Sous, qui doit suivre les progrès de la pacification dans le sud du Maroc, exige la construction à Agadir, tout indiqué par sa situation naturelle, d'un petit port destiné à servir d'abri aux barcasses et aussi aux petits navires.

Ce port-abri est prévu avec une dotation de 20 millions.

L'ensemble de ces trois ports comporte ainsi une dotation globale de 280 millions.

On s'en est tenu à ces trois ports parce que les autres sont déjà dotés de crédits sur la Caisse spéciale, tels Mazagan et Mogador, et que ceux qui ont été concédés à des Sociétés sont construits et aménagés par les ressources prévues au contrat de concession.

II. — ROUTES

Le réseau routier devant être développé au fur et à mesure que la pacification ouvre à notre action des régions nouvelles et que se réalise la mise en valeur de celles pacifiées les premières, on a inscrit au programme les travaux ci-après :

- 1° L'achèvement de la route de Taza à Oujda ;
- 2° L'achèvement de la route reliant Meknès à Tanger (Petitjean-Souk El Arba) ;
- 3° Achèvement de la route de Casablanca au Tadla ;
- 4° La construction d'une route reliant Meknès à Marrakech.

Cette route, d'un intérêt militaire évident, aura aussi pour but immédiat de faciliter la construction des usines hydro-électriques dans la région qu'elle longera.

- 5° La construction de la route de Mogador à Taroudant par Agadir, rendue nécessaire par la construction du port d'Agadir et l'ouverture à la colonisation de la région du Sous ;

- 6° Achèvement simultané des routes de pénétration de Casablanca à Meknès et de Rabat au Tadla ;

- 7° Enfin la construction d'une route traversant la plaine du Sebou, de Sidi Yahia à Ksiri.

L'ensemble de la dotation pour ces routes est de 60 millions.

MISE EN VALEUR DES RESSOURCES NATURELLES

Phosphates. — L'exploitation des phosphates devant être effectuée par le Protectorat et un office autonome des phosphates ayant été créé, il a fallu lui attribuer une dotation spéciale, pour lui permettre de s'outiller et de commencer son exploitation.

Une somme de 36 millions est inscrite à cet effet à titre de subvention de premier établissement.

Hydraulique. — En ce qui concerne l'hydraulique industrielle, une somme de quarante millions est prévue : elle permettra au Protectorat non seulement de poursuivre l'in-

ventaire des ressources hydrauliques du Maroc, mais encore de s'intéresser aux grands travaux d'aménagement d'usines hydro-électriques et de transport de force, et d'exercer un contrôle actif sur toutes les entreprises de cette nature. On commence à connaître, avec précision, les régions favorables à l'édification de ces usines : on envisage l'utilisation de l'Oued el Abid, en amont de Bezou, de l'Oum er Rebâ dans la région de Khénifra, et du haut Sebou dans le voisinage de Mechra el Ahmar.

Pour l'hydraulique agricole, un crédit de 50 millions environ permettra, d'une part, d'exécuter directement des travaux d'utilité générale, forages à moyenne et grande profondeur, installation de citernes-réservoirs, alimentation en eau des différents centres de colonisation et, d'autre part, de participer à tous les travaux de mise en valeur, par voie de dessèchement ou d'irrigation, de régions spécialement propres au développement de l'agriculture.

ENSEIGNEMENT

Le Conseil est également mis au courant des constructions scolaires projetées par la Direction de l'Enseignement.

CONVENTION CONCLUE POUR LA CONSTRUCTION D'UN RÉSEAU DE CHEMINS DE FER AU MAROC

Le Directeur Général p.i. des Travaux Publics entretient le Conseil de la convention qui a été conclue le 29 juin 1920 avec la Compagnie Générale du Maroc, la Compagnie des Chemins de Fer de Paris-Lyon-Méditerranée, la Compagnie de Chemins de Fer de Paris-Orléans et la Compagnie Marocaine pour la concession d'un réseau de chemins de fer au Maroc, convention adoptée par le Sénat et la Chambre des Députés.

Les lignes faisant l'objet de la concession suivront les tracés ci-après, savoir :

1° La ligne Petitjean-Kénitra partira de la gare de Petitjean, sur la ligne de Tanger à Fès, passera par ou près Dar Bel Hamri et Sidi Yahia et aboutira à Kénitra ;

2° La ligne Kénitra-Casablanca passera par ou près Salé, Rabat, Bou Znika ;

3° La deuxième ligne reliant Kénitra à celle de Tanger à Fès rejoindra cette dernière à Souk El Arba ou en un point situé entre Souk El Arba et Arbâoua ;

4° La ligne de Casablanca-Marrakech passera par ou près Ber Rechid, Settât, Mechra Ben Abbou, Ben Guerir, Sidi Bou Othman ;

5° La ligne partant de Settât ou d'un point voisin de la ligne Casablanca-Marrakech, traversera la région phosphatière pour aboutir à l'Oued Zem ou à un point voisin ;

6° la ligne de Fès à la frontière algérienne partira de Fès, passera par ou près Taza, Guercif, Taourirt, El Aïoun pour arriver à Oujda, d'où elle se prolongera par la voie existante jusqu'à la frontière algérienne.

SITUATION DU TÉLÉPHONE A CASABLANCA

Le Directeur de l'Office des P.T.T. expose que les tableaux commutateurs du bureau central de la rue de Mazagan sont complets et qu'il n'est plus possible d'y ajouter de nouveaux abonnés. On va amener un certain nombre de lignes au nouveau bureau, ce qui permettra de donner sa-

tisfaction à une centaine de demandes d'abonnement ; mais, après, il faudra attendre la mise en service du multiple.

Celui-ci est entièrement monté ; il ne manque que quelques machines qui vont arriver en octobre.

Les pylones de concentration sont commandés ; ils seront très probablement montés d'ici la fin de l'année et comme on a reçu les câbles souterrains, la crise téléphonique sera très vraisemblablement terminée en janvier ou février 1921.

ÉLEVATION DE LA TAXE DE MAGASINAGE DES COLIS POSTAUX

En raison de la faible taxe de magasinage des colis postaux, un grand nombre de personnes attendent parfois plusieurs semaines pour retirer leurs colis, ce qui encombre les bureaux au détriment de la bonne exécution du service. L'Office postal propose d'adopter les taxes de magasinage récemment appliquées en Tunisie, c'est-à-dire 0 fr. 15 par jour à partir du 8^e jour qui suit le dépôt de la lettre d'avis à la poste, avec taxe double pour les colis de valeur déclarée. Cette proposition est approuvée à l'unanimité.

TERTIB

La Chambre d'Agriculture de Rabat avait demandé l'inscription à l'ordre du jour de la question des palliatifs à apporter à la fixation et à la perception du tertib. Le président de la Chambre d'Agriculture de Casablanca demande que la question soit reprise dans le détail au moment où le Directeur de l'Agriculture sera de retour et pourra discuter avec les représentants des colons certains points d'ordre technique.

Il en est ainsi décidé ; mais, dès à présent, le Directeur Général des Finances tient à faire observer que la question a été inexactement présentée : aucune espèce de changement n'a été apporté dans la législation du tertib. Ce contre quoi proteste la Chambre de Rabat, c'est le *prix* qui a servi de base aux évaluations de l'impôt. Or, ce prix est de notoriété courante, et on peut même dire qu'il a été arrêté à des chiffres assez libéraux, puisqu'en ce qui concerne le blé, par exemple, le fisc a pris pour base 80 francs le quintal, alors qu'en fait cette denrée se vend à un prix supérieur.

Ceci n'implique pas, d'ailleurs, que l'Administration ne soit disposée à amender sur certains points accessoires la réglementation du tertib, si cela apparaît comme nécessaire et réellement équitable.

PÉNALITÉS EN MATIÈRE DE TERTIB

Le président de la Chambre d'Agriculture de Casablanca signale que le fisc applique les pénalités de retard avec une certaine rigueur. Il est décidé, sur la proposition du Directeur Général des Finances, que les remises de pénalités soumises à sa signature, seront examinées très attentivement et que les pénalités qui ont déjà été prononcées pour cette campagne seront l'objet d'une révision individuelle.

Diverses autres questions présentées par les délégués des régions sont ensuite examinées par le Conseil, notamment les suivantes :

Travaux de réfection exécutés sur la route des Zaërs et sur la route de Meknès à Kénitra ;

Emplacements pour les centres de colonisation de Sidi Yahia des Zaërs et d'Akrech ;

Forages à entreprendre dans la région de Petitjean, Dar Bel Hamri, Mechra Bel Ksiri ;

Contrôle des opérations des adouls et des cadis ;

Main-d'œuvre ;

Exploitation des forêts d'Azrou et d'Aïn Leuh ;

Concession de terrain pour un hôtel de grand tourisme à Meknès ;

Transports entre Fès et Taza ;

Distribution des courriers postaux et réseau téléphonique de Meknès ;

Transport du courrier et des colis postaux destinés à Marrakech et à Mogador ;

Améliorations à apporter au port de Mazagan.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 5 septembre 1920

Région de Taza. — Quelques djouch ont opéré dans la région à l'est de Taza. Au nord de M'goun, une trentaine de Metalsa ont essayé sans succès de s'emparer de troupeaux et ont été repoussés par nos partisans ; aux environs de Guettara, une corvée a été attaquée par un djich Beni Bou N'cor et a eu deux tués.

Soixante familles des Beni Aziz (Beni Ouarrain) ont fait leur soumission au poste de Bel Farah.

Région de Fès. — L'aviation a bombardé le 30 août les campements insoumis qui s'étaient installés dans la région au sud-est d'Almis et leur a fait subir des pertes importantes.

Région de Meknès. — Le Groupe mobile de Meknès, après avoir effectué le ravitaillement du poste de Bekrit, a eu, le 29 août, dans l'après-midi, en rentrant au camp de Tazemmaght, un très sérieux engagement avec des Zaïans et des Beni M'Guild insoumis. Les troupes ont eu à lutter dans un terrain très difficile contre un ennemi particulièrement mordant. Nos pertes sont de 21 tués dont un officier et 42 blessés. L'ennemi qui a laissé de nombreux cadavres sur le terrain a subi des pertes importantes. Le Groupe mobile est rentré à Meknès.

Territoire Tadla-Zaïan, Territoire de Bou Denib. — Rien d'important à signaler.

Cercle de couverture du Rarb. — La situation chez les Djebala est inchangée.

Région de Marrakech. — Les nouvelles du succès complet de la harka Glaoua et de la déroute de Ba Ali, ainsi que les relations engagées entre le Marabout de la Zaouia d'Ahan-sal et le Pacha El Hadj Thami sont connues de toutes les tribus dissidentes de l'Est où elles ont produit une grosse impression. La harka Glaoua, sur le chemin du retour, était le 28 à Imassine et le 29 chez les Skoura.

AVIS DE CONCOURS

pour le grade d'interprète stagiaire de l'armée active

Le Ministre de la Guerre a décidé qu'un concours pour le grade d'interprète stagiaire de l'armée active (langue arabe) serait ouvert en novembre 1920 dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle du 12 janvier 1909 (B.O. P.R. vol. 64, 1^{er} semestre 1909, p. 370), modifiée par celle du 24 septembre 1913. La limite d'âge sera exceptionnellement reculée jusqu'à trente ans.

Les instructions de détail seront données ultérieurement par le Général commandant le 19^e C.A., qui centralisera les demandes. Celles des candidats domiciliés ou résidant au Maroc lui seront transmises par l'intermédiaire du Général commandant en chef les T.O.M.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Alger, Oran, Constantine, Rabat, Oujda, Tunis et Beyrouth. Elles seront adressées pour correction à Alger, où les candidats admissibles iront passer les épreuves orales.

AVIS

relatif à la préparation par correspondance
aux examens de langues arabe et berbère

En vue de faciliter aux fonctionnaires en service dans l'intérieur, l'obtention des certificats, brevets et diplômes des langues arabe et berbère qu'elle délivre, l'Ecole supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat, a institué une *préparation par correspondance* à ces divers examens.

Les candidats qui en font la demande reçoivent des sujets de devoirs qu'ils envoient, chaque mois, par série de cinq à six, suivant l'examen préparé, à l'Ecole supérieure, d'où ils leur sont retournés avec les corrections de professeurs.

Une notice concernant cette préparation par correspondance est envoyée sur demande adressée au Secrétariat de l'Ecole supérieure.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Avis au public

Il est créé trois établissements de facteur-receveur des Postes et des Télégraphes à El Hadjeb, Marchand et N'kreila, à partir des 6, 11 et 16 septembre 1920.

Ces établissements seront ouverts au public de 8 à 11 heures et de 15 à 17 heures, les jours ouvrables, de 9 à 11 heures les jours fériés, et seront complètement fermés le dimanche.

Ils participeront à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, à l'exception des envois avec valeur déclarée, et seront également ouverts aux services de la Caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS

I — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 3164°

Suivant réquisition en date du 18 mai 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Knafo, Isaac, marié sans contrat, à dame Djean, Jeanne, le 24 mars 1909, à Sainte-Barbe-du-Tlelat (Algérie), demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Nancy, n° 19, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain du Lotissement de la Gironde », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Irena », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard Circulaire et rue de Pessac.

Cette propriété, occupant une superficie de 445 mètres carrés 40, est limitée : au nord, par le boulevard Circulaire ; à l'est, par la rue de Pessac ; au sud, par la propriété de M. Toussaint Jouvenel, demeurant rue de Pessac, à Casablanca ; à l'ouest, par celle de M. le commandant Gaston Gire, demeurant à Casablanca, rue de Saint-Dié.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de M. Maré, Benjamin, demeurant à Casablanca, villa Bendahan, n° 28, pour sûreté et garantie d'un prêt de 45.000 francs d'une durée de deux ans, suivant contrat sous seing privé en date, à Casablanca, du 1^{er} mai 1920, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 3 novembre 1913, aux termes duquel MM. Nathan frères et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3165°

Suivant réquisition en date du 12 mai 1920, déposée à la Conservation le 18 mai 1920, M. Si Ahmed ben el Hadj Abdelkader Boualem el Moumni el Bidaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant à Mazagan, domicilié à Casablanca, route de Médiouna, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Boualem », consistant en magasin et terrain, située à Casablanca, rue du Commandant-Provost et rue de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Commandant-Provost ; à l'est, par la propriété de Hadj Djilali bel Khettab el Harraoui, demeurant à Casablanca, rue du Consulat d'Angleterre, en face les bureaux du Consulat ; au sud, par la rue de Rabat ; à l'ouest, par la rue du Commandant-Provost.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une lettre chérifienne en date du 23 Moharrem 1327 lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3166°

Suivant réquisition en date du 18 mai 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Tolila, Henri, célibataire, de

meurant à Azemmour, et domicilié chez M. de Montfort, avocat à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azemmour V », consistant en terrain de labour, située à 1 kilomètre au sud d'Azemmour, route des Orangers.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par le chemin allant d'Azemmour au Souk el Tlet de Sidi ben Nour ; à l'est et au sud, par la propriété de Si Moktar bel Korchi, demeurant à Azemmour ; à l'ouest, par celle des fils Meer Cohen, demeurant à Mazagan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 15 Kaada 1331, aux termes duquel Aïcha et Fathma, filles de Ismaïl ben et Thaïeb Elgharbi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3167°

Suivant réquisition en date du 10 mai 1920, déposée à la Conservation le 18 mai 1920, Mme Carreau, Claire, veuve de Sales, Jean, décédé le 2 mars 1918, à Casablanca, avec lequel elle s'était mariée le 17 septembre 1914, à Casablanca, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant le secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, le 15 septembre 1914, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue de Tours, n° 22, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Francis », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard Circulaire, en face la villa Grail.

Cette propriété, occupant une superficie de 320 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mlle Jabceuf, demeurant à Casablanca, cité Ben Dahan, avenue du Général-Drude ; à l'est, par celle de la Société Foncière Marocaine, rue Amiral-Courbet, à Casablanca ; au sud, par celle de M. Tremolède, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost ; à l'ouest, par le boulevard Circulaire.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 20 janvier 1920, aux termes duquel M. Charles Alary lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3168°

Suivant réquisition en date du 6 mai 1920, déposée à la Conservation le 18 mai 1920, M. Frier, Deruis, Pierre, Edouard, Félicien, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 186, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Moune », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard de Lorraine, rue Bouskoura et rue C.

Cette propriété, occupant une superficie de 2254 mètres 71, est limitée : au nord, par la propriété de Driss Fillali, demeurant à Casablanca, rue de Fès ; à l'est, par la rue de Bous-

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

koura : au sud, par la rue C ; à l'ouest, par une place non dénommée et par le boulevard de Lorraine.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 29 novembre 1919, aux termes duquel Si Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3169^c

Suivant réquisition en date du 18 mai 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Cohen, Isaac, Joseph, marié suivant la loi hébraïque, à dame Alia Lévy, en 1881, demeurant à Tanger, et domicilié chez son mandataire, M. Judah, Isaac, Cohen, rue du Général-Drude, n° 218, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oulad Ziane II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 974 mètres 50, est limitée : au nord, par la rue des Ouled Ziane ; à l'est, par la propriété de M. Busset, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare ; au sud, par une voie de 6 mètres ; à l'ouest, par la propriété de la Société André fils, à Casablanca, rue des Ouled Ziane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 12 mai 1920, aux termes duquel M. Pinhas Lankry lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3170^c

Suivant réquisition en date du 11 mars 1920, déposée à la Conservation le 19 mai 1920, M. Ruimy, Joseph, S., célibataire, demeurant à Mazagan, et domicilié chez son mandataire, M^e Mages, avocat à Mazagan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Ruimy », consistant en terrain bâti, située à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 420 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par la propriété de MM. Joseph et Abraham Amiel, demeurant à Mazagan, Mellah ; au sud, par celle de Joseph Amiel, susnommé ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte rabbinique en date du 8 Sivan 5673, aux termes duquel M. Isaac Amiel, fils de Yahia Amiel, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3171^c

Suivant réquisition en date du 19 mai 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Murlan, Louis, Auguste, marié sans contrat, à dame Merloz, Pauline, Léontine, le 18 février 1905, à Tébessa, département de Constantine, demeurant et domicilié à Casablanca, chantier Schneider, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Irène II », consistant en terrain nu, située à Casablanca (Roches-Noires), rue de la Liberté et rue de Clermont.

Cette propriété, occupant une superficie de 475 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Clermont ; à l'est, par la propriété de M. Raynaud, représenté par M. Aganat, demeurant rue de la Douane, n° 25, à Casablanca ; au sud, par celle de M. Cottet-Dumoulin, demeurant à Casablanca, boulevard de l'Hôpital ; à l'ouest, par la rue de la Liberté.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte

sous seing privé en date du 1^{er} juin 1919, aux termes duquel MM. Grail, Bernard et Dumoussat lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3172^c

Suivant réquisition en date du 19 mai 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Charpentier, Jean, veuf de Mme Lecoutèze, Juliette, décédée à Nantes, le 8 décembre 1916, demeurant et domicilié à Casablanca, Hôtel Moderne, rue de l'Aviateur Prom, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Degouillère », consistant en terrain nu, située à Casablanca, Maarif, rue de l'Annam.

Cette propriété, occupant une superficie de 375 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Annam ; à l'est, par la propriété de M. Toby, sergent-major à la Section de marche des C. O. à Casablanca ; au sud, par celle de MM. Murdoch, Butler et Cie, rue du Général-Drude, à Casablanca ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 9 mars 1920, aux termes duquel M. Shearer lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3173^c

Suivant réquisition en date du 14 mai 1920, déposée à la Conservation le 20 mai 1920, M. Rouso, Nicolas, Jean, sujet grec, célibataire, demeurant à Casablanca, impasse de l'Horloge, n° 2, domicilié chez M. Proal, avocat à Casablanca, rue Centrale, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nicolas II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, angle des rues de Pont-à-Mousson et de Longwy.

Cette propriété, occupant une superficie de 969 mètres 46 centimètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Gilardi, demeurant à Casablanca, rue d'Andun-de-Roman ; celle de M. Mario Toto, demeurant même rue, et celle de MM. Bepler frères, demeurant également même rue ; à l'est, par celle de Mme Deprez, demeurant à Casablanca, rue de Longwy ; au sud, par la rue de Longwy ; à l'ouest, par la rue de Pont-à-Mousson.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel outre qu'une hypothèque de premier rang au profit de M. Paradis, pour garantie du paiement de solde du prix de vente soit de trente-quatre mille cinq cent trente-sept francs cinq centimes, en vertu d'un contrat sous seing privé ci-après relaté et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 20 mars 1920, aux termes duquel M. Paradis lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3174^c

Suivant réquisition en date du 30 avril 1920, déposée à la Conservation le 21 mai 1920, M. Boissin, Ferdinand, marié sous le régime de la communauté légale, à dame Géraud, Léontine, le 3 août 1903, à Marseille, demeurant et domicilié à Casablanca, à la caserne de la Gendarmerie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Lazarro », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Boissin », consistant en terrain à bâtir, avec puits et maçonnerie, située au point kilométrique 3 k. 700 de la route de Casablanca à Mazagan, à 50 mètres sur la droite.

Cette propriété, occupant une superficie de 627 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Pascal Sangno, à Casablanca-Maarif, rue des Pyrénées, n° 13 ; à l'est, par la propriété de M. Olivieri, demeurant sur les

lieux, au 3^e kilomètre : au sud, par la propriété de M. Mouline, Joseph, demeurant également sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de M. Olivieri, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 14 avril 1920, aux termes duquel M. Lazarro lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3175^c

Suivant réquisition en date du 21 mai 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Elofer, Judah, marié suivant la loi hébraïque (coutume de Castille), à dame Henriette Benasserah, en 1905, à Casablanca, y demeurant avenue du Général-Drude, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses cohéritiers : 1° Mme Ouahnisch, Sol, veuve de Isaac Elofer, sa mère ; 2° Elofer Mimoun, marié suivant la loi hébraïque à dame Rachel Mereno, en 1901, à Casablanca, son frère ; 3° Elofer, Simon, marié suivant la loi hébraïque, à dame Aïcha Elofer, en 1906, à Casablanca, son frère ; 4° Elofer, Chaloum, marié suivant la loi hébraïque, à dame Youhi Ouaknine, en 1911, à Casablanca, son frère, ces derniers demeurant également avenue du Général-Drude, n° 162, domicilié chez M. Jean Machwitz, avocat à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 48, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 4/8 pour Mme veuve Elofer et 1/8 pour chacun des autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Judah Elofer », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 78 et 78 bis.

Cette propriété, occupant une superficie de 55 mètres carrés, est limitée : au nord, par une propriété makhzen (bains maures) ; à l'est, par celle de Hadj Bouazza ben Omar, demeurant à Casablanca, rue de Fès ; au sud, par la rue du Commandant-Provost ; à l'ouest, par la propriété de Abdessem ben Abdelgelil, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 76.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur époux et père Isaac Elofer, qui en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de M. Banon, par acte rabbinique en date du 11 Chebath 5656 de l'ère hébraïque (janvier 1894).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3176^c

Suivant réquisition en date du 14 mai 1920, déposée à la Conservation le 21 mai 1920, 1° Driss ben Mohammed Ezziari el Bettoui, marié selon la loi musulmane ; 2° Lachemi el Mahfoud ben Mohammed Ezziari el Bettoui, marié selon la loi musulmane, demeurant tous deux au douar Bettoua, tribu des Ouled Ziane, domiciliés chez M^e Favrot, avocat à Casablanca, rue du Général-Moinier, n° 30, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Edderoua », consistant en terres de culture, située dans la tribu des Ouled Ziane, à 35 kilomètres au sud-est de Casablanca, sur la route de Rabat à Ber Rechid, à 2 kilomètres au sud de Dar Hamimoun el Garoussi.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la propriété du requérant ; à l'est, par la propriété des Oulad Si Semahi, demeurant sur les lieux ; au sud, par un terrain makhzen ; à l'ouest, par la route de Ber Rechid à Rabat.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} Kaada 1316, aux termes duquel Aïssa ben Mohamed ben Bouchaïb lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3177^c

Suivant réquisition en date du 22 mai 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Blanc, Charles, Désiré, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, 26, rue des Alpes, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Groupe 34 n° 8 et 9 (Cité jardin, El Maarif) », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Geneviève », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, El Maarif, rue des Alpes, n° 26.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Jamot, 28, rue des Alpes, au Maarif ; à l'est, par la propriété de Hammed ben Taïbi, 39, rue du Mont-d'Or, au Maarif ; par celle de M. Marsal, 9, rue des Vosges, villa Berthère, au Maarif ; au sud, par la propriété de Mme Schirmayer, 10, avenue du Général-Drude, bureau de tabacs, à Casablanca ; à l'ouest, par une rue de 10 mètres.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 20 juillet 1914, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3178^c

Suivant réquisition en date du 20 mai 1920, déposée à la Conservation le 22 mai 1920, M. Escriva, Gabriel, divorcé suivant jugement en date du 22 mai 1918 du Tribunal de première instance de Casablanca, transcrit sur les registres de l'état civil d'Alger, le 23 septembre 1919, demeurant à Casablanca, Maarif, et domicilié chez son mandataire, M^e J. Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Gabriel Escriva », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Gabriel Escriva », consistant en terrain à bâtir, située à 7 kilomètres 500 de Casablanca, route de Rabat, lotissement Beaulieu.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.030 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété C. Fike, représenté par le gérant séquestre des biens ruraux austro-allemands ; à l'est, par la propriété du même ; au sud, par la route de Rabat ; à l'ouest, par une rue du lotissement de Beaulieu non dénommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 30 septembre 1919, aux termes duquel M. Galia, Gasparo lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3179^c

Suivant réquisition en date du 10 mai 1920, déposée à la Conservation le 22 mai 1920, M. Escriva, Gabriel, divorcé suivant jugement en date du 22 mai 1918 du Tribunal de première instance de Casablanca, transcrit sur les registres de l'état civil d'Alger, le 23 septembre 1919, demeurant à Casablanca, Maarif, et domicilié chez son mandataire, M^e J. Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Gabrielle », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de la Liberté.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Liberté ; à l'est, par la propriété de M. Fayolle, boîte postale, n° 10 ; au sud, par celle de M. Davin, demeurant rue des Oulad Harriz ; à l'ouest, par celle de M. Viallon, demeurant à Casablanca, rue de la Liberté.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte

sous seing privé en date, à Casablanca, du 5 juin 1914, aux termes duquel M. Fayolle, Adrien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3180°

Suivant réquisition en date du 22 mai 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Polito Carmelo, marié à dame Jecchia, Marie, le 26 mars 1897, à Licata, sous le régime italien, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier Fernau, n° 141, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Angelina », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, lotissement de l'Oasis.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 ares 34 centiares, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Bernard et Salomon, Henri, demeurant le premier à Casablanca, immeuble Paris-Maroc ; le deuxième à Mazagan ; à l'est et au sud, par deux rues du lotissement Bernard et Salomon, Henri, susnommés ; à l'ouest, par la propriété de M. Limpoto, Vincenzo, demeurant à Casablanca, quartier Fernau, n° 141.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 10 mai 1920, aux termes duquel MM. Bernard et Salomon lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3315°

Suivant réquisition en date du 29 mai 1920, déposée à la Conservation le 23 juin 1920, l'Etat Français (Domaine privé), représenté par M. Laures, capitaine chef du Génie à Casablanca, domicilié à Casablanca, Chefferie du Génie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain militaire de Ben Ahmed », consistant en terrain bâti, située à Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 71 hectares 53 ares 38 centiares, est limitée : au nord, par les propriétés de Si Mokhadem ben Djilali, Mohammed ben Tahar, Hamed ben Seghir, Mohammed ben Bouchaïb, demeurant tous à Ben Ahmed ; à l'est, par le cimetière musulman Oulad Dajdouj ; au sud, par les propriétés de Hadj bel Abbès, Hadj Mohammed ben Dahman, Grimaldi, Cheikh Si Mohammed bel Hadj, demeurant tous à Ben Ahmed, par un terrain makhzen et par un oued non dénommé ; à l'ouest, par un oued non dénommé et par la route de Ben Ahmed à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'actes d'adoul, homologués, en date des 8 janvier 1909, 14 avril 1911 et 16 avril 1911, aux termes desquels le caïd Larbi ben Cherki, son fils Hassan, Mohammed ben el Hadj el Arbi et consorts lui ont fait donation d'une partie de ladite propriété ; 2° d'un acte d'adoul, homologué, en date du 16 août 1913, aux termes duquel Larbi ben Abesselam ould Zaïda et consorts lui ont vendu le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Colette I », réquisition n° 2740°, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 2 mars 1920, n° 384.

Suivant réquisition rectificative du 17 août 1920, M. Catania Giorgio, sujet italien, né le 16 mai 1883, à Vittoria, province de Syracuse (Italie), marié sans contrat, à dame Francesca Micele, le 14 novembre 1908, à Tunis, demeurant et domicilié à Ber Rechid.

A demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Colette I », réquisition 2740 c, dont il s'est rendu acquéreur, suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 19 mai 1920, soit poursuivie en son nom.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Sidi Abd El Aziz II », réquisition n° 2956°, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 4 mai 1920, n° 393.

Suivant réquisition rectificative en date du 17 août 1920, M. Paul Guyot, Français, né à Connezac (Dordogne), le 16 juin 1878, marié sans contrat, à dame Ravotti, Emilie, le 6 novembre 1915, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, 20, rue de Dixmude, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Sidi Abd el Aziz II », réquisition 2956 c, dont il s'est rendu acquéreur suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 25 juillet 1920, soit poursuivie en son nom.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Sidi Abd El Aziz III », réquisition n° 2957°, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel », du 11 mai 1920 n° 394.

Suivant réquisition rectificative en date du 17 août 1920, M. Paul Guyot, Français, né à Connezac (Dordogne), le 16 juin 1878, marié sans contrat, à dame Ravotti, Emilie, le 6 novembre 1915, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, 20, rue de Dixmude, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Sidi Abd el Aziz III », réquisition 2957 c, dont il s'est rendu acquéreur suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 25 juillet 1920, soit poursuivie en son nom.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Sidi Abd El Aziz IV », réquisition n° 2958°, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 11 mai 1920, n° 394.

Suivant réquisition rectificative en date du 17 août 1920, M. Paul Guyot, Français, né à Connezac (Dordogne), le 16 juin 1878, marié sans contrat, à dame Ravotti, Emilie, le 6 novembre 1915, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, 20, rue de Dixmude, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Sidi Abd el Aziz IV », réquisition 2958 c, dont il s'est rendu acquéreur suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 25 juillet 1920, soit poursuivie en son nom.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Sidi Abd El Aziz », réquisition n° 3015°, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 1^{er} juin 1920, n° 395.

Suivant réquisition rectificative en date du 17 août 1920, M. Paul Guyot, Français, né à Connezac (Dordogne), le 16 juin 1878, marié sans contrat, à dame Ravotti, Emilie, le 6 novembre 1915, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, 20, rue de Dixmude, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Sidi Abd el Aziz », réquisition 3015 c, dont il s'est rendu acquéreur suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 25 juillet 1920, soit poursuivie en son nom.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 31^r

Propriété dite : IMMEUBLE TERRIÉ n° 2, sise à Rabat, quartier du Camp Garnier, lotissement Bélin.

Requérant : M. Terrié, Julien, Charles, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Cettigne, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 82^r

Propriété dite : PAUL ET FRANÇOISE, sise à Rabat, quartier des Touarga.

Requérant : M. Quilichini, Jean, Baptiste, demeurant et domicilié à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 27 avril 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 546^r

Propriété dite : WEST BAB EL KOUASS n° 4, sise à Salé-banlieue, route de Kénitra.

Requérant : M. West, Gérard, Henri, Maurice, demeurant et domicilié à Rabat, impasse Souk el Ghezal.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1459^r

Propriété dite : MERS CHERKI Lot E, sise à 6 kilomètres en aval de Mechra bel Ksiri, rive droite du Sebou, tribu Sefiane, douar Meghiten Kouaoura.

Requérante : la Société Française de culture et d'élevage, société anonyme dont le siège social est à Tanger, domiciliée chez M. Nahon, son administrateur-directeur, demeurant à la ferme de Sidi Oueddar, par Arbaoua.

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2619^r

Propriété dite : JARDIN DE LA TELEGRAPHIE SANS FIL, sise à Rabat, rue Oukassa.

Requérant : M. le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien, agissant au nom du Domaine privé de l'Etat Chérifien.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1896^c

Propriété dite : BLED SIMONI, sise à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée.

Requérant : M. Simoni, Joseph, demeurant à Casablanca, rue de Mazagan, n° 91, domicilié au dit lieu, chez M. Guedj, avocat, rue de Fès.

Le bornage a eu lieu le 25 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1840^c

Propriété dite : FERME DES TROIS MARABOUTS, sise Région de Camp Boulhaut, tribu des Ziadas, lieudit « Bled Ghelimine », au 35^e kilomètre de la route de Casablanca à Camp Boulhaut, par Sidi Hajdjaj.

Requérants : MM. Etienne, Antoine et Etienne, Pierre, demeurant le premier à Casablanca, rue Krantz, villa Carmelia, le second à Provins, et tous deux domiciliés à Casablanca, chez M. Marage, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mai 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1884^c

Propriété dite : LA LABORIEUSE IV, sise territoire de la Chaouïa, Région de Sidi Hadjadj, fraction des Ouled Bouaziz.

Requérant : M. Fournet, Jean, Baptiste, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2059^c

Propriété dite : DIEGO II, sise Région de Tit Mellil, lieudit « Soualem ».

Requérante : Mme Miceli, Maria, épouse Macchi, Vincenzo, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 103.

Le bornage a eu lieu le 19 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2136^c

Propriété dite : OULED MEJATIA, sise territoire de la Chaouïa, tribu de Médiouna, fraction des Mejatia.

Requérant : M. Ricardo, Alvarez, demeurant et domicilié à Casablanca, place de Belgique, n° 14.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2476^c

Propriété dite : JARDIN DE LA MADELEINE, sise caïdat de Médiouna, lieudit « Ain Hallou ».

Requérant : M. Ricardo Albezza, demeurant à Casablanca, place de l'Univers, et domicilié au dit lieu, chez M. Vellat, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 9 avril 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publica-

tion. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 2507^c

Propriété dite : GERMAINE, sise à Casablanca, Maarif, rues du Poitou et du Morvan.

Requérant : M. Violle, Eugène, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Ampugnani.

Le bornage a eu lieu le 15 avril 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2511^c

Propriété dite : ANDRE, sise à Casablanca, nouveau Ly-
ce de garçons, rue d'Athènes.

Requérant : M. Gallinari, François, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de Champagne.

Le bornage a eu lieu le 7 avril 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2564^c

Propriété dite : FERME CAZES, sise à Ber Rechid, près de l'ancien marché.

Requérant : M. Cazes, Marius, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Mogador, n° 33.

Le bornage a eu lieu le 13 avril 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2579^c

Propriété dite : VILLA ELVIRE, sise à Casablanca, quartier administratif, avenue Mers-Sultan.

Requérant : M. Périès, François, Antoine, Emile, demeurant et domicilié à Casablanca, cité Périès.

Le bornage a eu lieu le 9 avril 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2611^c

Propriété dite : SUZON, sise à Casablanca, quartier de la Foncière, rues Jacques-Cartier et Savorgnan-de-Brazza.

Requérant : M. Mes, François, Xavier, Pierre, Antoine, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 2 avril 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2618^c

Propriété dite : LYON ANNONAY, sise à Casablanca, quartier de l'Horloge, boulevard de la Gare.

Requérante : Société Immobilière Lyon-Annonay, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, avenue de la Marine, domicilié au dit lieu, bureaux de la Banque Lyonnaise.

Le bornage a eu lieu le 3 avril 1920.

III. — CONSERVATION D'OUDJA**Réquisition n° 222^c**

Propriété dite : TIMZOURANE, sise Contrôle civil d'Oujda-banlieue, tribu des M'Zaouir, à 12 kilomètres environ à l'ouest d'Oujda, sur la route d'Ain Sfa, lieudit « Timzourane ».

Requérant : M. Ballester, François, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Oujda, route de Taourirt prolongée.

Le bornage a eu lieu le 5 mai 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIÈRE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

AVIS

Délimitation des massifs boisés
du Cercle d'Agadir

Réquisition de délimitation
des massifs boisés du Cercle d'Agadir

Le Conservateur des Eaux et Forêts,
Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'Administration du domaine de l'Etat;

Requiert la délimitation des massifs boisés du Cercle d'Agadir, situés dans les vallées de l'oued Souss et de ses affluents et en bordure de l'Océan, sur le territoire des tribus Ahel Agadir, Mesguina, Ksima (commandement du pacha d'Agadir), Haoura, Menabba, Rehalla, Oulad Zeddagh, Aït Yggues, Ouled Yahia, Indaouzal (commandement du pacha de Taroudant), Chtouka (commandement du pacha de Tiznit).

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux, d'affouage au bois mort et de récolte des fruits d'arganier pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 15 octobre 1920.

A Rabat, le 3 août 1920.

Le Conservateur des Eaux et Forêts,
A. BOUDY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 18 août 1920 (3 Hidja 1338) relatif à la délimitation des massifs boisés du Cercle d'Agadir

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat;

Vu la réquisition du 3 août 1920 du Conservateur des Eaux et Forêts tendant à la délimitation des massifs boisés du Cercle d'Agadir,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des massifs forestiers du Cercle d'Agadir, situés de part et d'autre des vallées de l'oued Souss et de ses affluents et sur le territoire des tribus ci-après désignées :

Ahel Agadir, Mesguina, Ksima, Haoura, Menabba, Rehalla, Oulad Zeddagh, Aït Yggues, Ouled Yahia, Indaouzal, Chtouka,

dépendant du Cercle d'Agadir.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 octobre 1920.

Fait à Rabat, le 18 août 1920,
(3 Hidja 1338).

MCHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

Pour copie conforme :
Le Conservateur des Eaux et Forêts,
BOUDY.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Djidja », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj (Circonscription administrative des Doukkala-Nord)

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Djidja », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj (Circonscription administrative des Doukkala-Nord).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 23 avril 1920, présentée par le Chef du Service des Domaines, et tendant à fixer au 11 octobre 1920 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Djidja », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj (Circonscription administrative des Doukkala-Nord).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Djidja », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 11 octobre 1920, à l'angle nord-ouest du premier lot, sur la route de Sidi Embarek à Sidi Abbès ben Aomar, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 Chaabane II 1338, (10 mai 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Djidja », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj (Circonscription administrative des Doukkala-Nord)

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (23 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Djidja », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj (commandement du caïd Djillali Naami), circonscription administrative des Doukkala-Nord).

Ces immeubles ayant une superficie approximative de 160 hectares, comprenant deux lots :

Le premier lot, dénommé « Blad Djidja el Bouria », est limité :

Au nord, par les Oulad Djebeuh et leurs associés, Si Mohamed ben el Alia, héritiers Mohamed ben Bouchaïb, fquih Si Annaïa, Si Mohamed ben Maati ben Kacem, les héritiers Ben Maïza, les Kherarza et Rahat ben Mohammed, les héritiers Ben Maïza ;

Au nord-est, Mohammed ben Ahmed ben Maïza, les Ghouaouts, les héritiers de Mohamed ben Amara, El Hadj Mohammed ben Ghouats ;

Au sud, Hadj Mohamed ben Ghomats, héritiers Mohamed ben Amara, El Maati ben Lasri, le jardin de Cherki Mohamed ben Youcef, Mohamed ben Hassine, héritiers el Yamani, Messaoud ben Youssef ;

Au sud-ouest par la route de Sidi Embarek à Sidi Bel Abbès Ben Aomar.

Le deuxième lot, dénommé « Bled Djidja el Faïdia », est limité :

Au nord, par Blad Chouarba, héritiers Mohamed ben Bouchaïd ;

A l'est, par la route de Sidi Embarek à Sidi Bel Abbès Ben Aomar ;

Au sud-est, par les Oulad Mohamed ben Salah, les héritiers du fquih Si bel Abbès, El Hadj Mohamed ben Salah, les Zekakra, héritiers Si bel Abbès ben Aomar ;

Au sud par les Roualla, Oulad Ahmed ben Bouchaïb, Loued el Faragh ;

A l'ouest, par les Ouled Si Hassine, les Oulad El Yamanu, El Aouni ben Haïmoudi, les héritiers du fquih Si bel Abbès, Oulad Djillaounsi el Aouni, les Oulad Djebeuh, les Oulad Djillali ben Messaoud, les Oulad Djebeuh, les héritiers Messaoud ben Youcef Djenane, les héritiers el Khatga, Driss ouled el Hadj el Haflance, héritiers el Hadj el Haflance Djenane Cherki aux héritiers M'Ahmed ben Abbassia, Taïeb ben Attar héritiers Djillali ben Messaoud, Blad Chouarba.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur le dit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, sauf une parcelle d'une superficie approximative de 4 hectares, aux héritiers de Mohamed ben Amara, enclavée dans le premier lot.

Les opérations de délimitation commenceront le lundi 11 octobre 1920, à l'angle nord-ouest du premier lot, sur la

route de Sidi Embarek à Sidi Abbès ben Aomar.

Rabat, le 23 avril 1920.

Le Chef du Service des Domaines p.i.,
FAVEREAU.

ETABLISSEMENTS INSALUBRES, INCOMMODOES OU DANGEREUX

ARRÊTÉ

DU

Directeur Général des Travaux Publics
portant ouverture d'enquête
de commodo et incommodo

Le Directeur Général des Travaux Publics,

Vu le dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;

Vu l'arrêté viziriel du même jour portant classement des dits établissements ;

Vu la demande présentée le 28 juillet 1920 par MM. Marion, Gallois et Cie à l'effet d'être autorisé à faire aménager, sur un terrain leur appartenant et sis en bordure de la voie ferrée Oujda-Marnia, au droit du P.N. du K. 2+950 de la route n° 17 d'Oujda à la frontière algéro-marocaine, une installation destinée au traitement préalable des cornes d'animaux ;

Vu le plan des lieux,

Arrête :

Article premier. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois à compter du 15 septembre 1920, est ouverte à Oujda sur le projet d'aménagement d'une installation destinée au traitement préalable des cornes d'animaux, sur un terrain sis en bordure de la voie ferrée Oujda-Marnia, au droit du P.N. du K. 2+950 de la route n° 17, présenté par MM. Marion, Gallois et Cie.

Art. 2. — Le Contrôleur en chef de la Région civile d'Oujda est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

Rabat, le 31 août 1920.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,

Le Directeur adjoint,
MAITRE-DEVALLO.

ARRÊTÉ

du Directeur général des Travaux Publics, portant ouverture d'enquête au sujet d'une prise d'eau sur l'Aïn Debabej (Contrôle civil de Chaouia-Nord).

Le Directeur Général des Travaux Publics,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914, sur le domaine public dans la zone du Protectorat français de l'Empire Chérifien,

Vu le dahir du 8 novembre 1919 complétant et modifiant le précédent,

Vu la pétition en date du 10 août 1920 par laquelle M. Guillemet, ingénieur agronome de la Compagnie Marocaine, sollicite l'autorisation :

1° D'améliorer d'une façon rationnelle le captage de la source « Ain Debabej » (Chaouia-Nord) ;

2° De prélever une certaine quantité d'eau sur le débit de cette source ;

3° De mener cette quantité d'eau jusqu'à la ferme de Sidi Larbi, appartenant à la Compagnie Marocaine.

Vu le plan des lieux et le mémoire explicatif à l'appui ;

Arrête :

Article premier. — Le projet et le plan concernant les travaux à exécuter par le pétitionnaire et le projet d'autorisation à intervenir pour faire droit à sa demande seront déposés pendant vingt jours (du 15 septembre au 20 octobre inclusivement) au bureau du Contrôle civil de Chaouia-Nord pour être soumis à une enquête et tenus aux heures d'ouverture des susdits bureaux à la disposition des intéressés.

Art. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe, affichés tant au bureau susvisé qu'à celui de l'annexe de Boulhaut et dans les marchés de la région intéressée. Le même avis sera reproduit au « Bulletin Officiel » du Protectorat et dans un journal de Casablanca.

Art. 3. — L'enquête terminée, le Contrôleur civil de Chaouia-Nord en adressera le dossier complété par son avis au Chef de la région civile de Casablanca, qui le transmettra avec son propre avis à la Direction Générale des Travaux Publics.

Rabat, le 6 septembre 1920.

P. le Directeur Général des Travaux publics,

Le Directeur Adjoint,
MAITRE-DEVALLO.

SECRÉTARIAT
DU

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

AVIS

Liquidation judiciaire Amard Haïm

Par jugement du Tribunal de 1^{re} instance de Casablanca, en date du 3 septembre 1920, le sieur Amard Haïm, négociant à Seltat, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 3 septembre 1920.

Le même jugement nomme :

M. Rolland, juge-commissaire ;
M. Ferro, liquidateur.

Casablanca, le 3 septembre 1920.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire-Greffier en chef p.i.,
DAURIE.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Par ordonnance de M. le Juge de paix de Casablanca en date du 30 août 1920, la succession de M. Albert Fay a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les héritiers, ayants-droit ou créanciers de la succession à se faire connaître et à lui produire toutes pièces utiles justifiant de leurs qualités héréditaires ou de leurs titres de créances.

Le Curateur,
L. BADOR.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 422 du 31 août 1920

Suivant acte sous signatures privées fait en double à Rabat, le 1^{er} août 1920, dont l'un des originaux dûment enregistré a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe de la Cour d'Appel de Rabat, suivant acte reçu le 20 du même mois, par M. Louis, Marie, Robert Parrot, secrétaire-greffier près ladite Cour d'Appel, remplissant au Maroc les fonctions de notaire.

Contenant reconnaissance d'écriture et de signatures, acte dont une expédition suivie de son annexe fut remise au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 31 août même année, ainsi que le constate un acte de dépôt du même jour.

M. Jules, Aristide Guyard, coiffeur, demeurant à Rabat, rue de Tanger, n° 34, a vendu à M. Charles Guyard, coiffeur, demeurant à Rabat, avenue de la Marne, n° 4.

Les parties et portion, soit la moitié indivise lui appartenant, l'autre moitié appartenant à l'acquéreur dans un fonds de commerce de coiffure et parfumerie exploité à Rabat, rue de la Marne, n° 4, à l'enseigne « Au Salon de Paris ».

Comprenant : 1° les éléments incorporels suivants : clientèle, achalandage, droit au bail, nom commercial et enseigne ;

2° Le matériel et mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds ;

3° Et les marchandises garnissant le fonds au jour de la prise de possession et détaillées dans un état annexé audit acte sous seing privé.

Suivent les clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en chef p.i.,
DURAND.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 423 du 1^{er} septembre 1920

Aux termes d'un acte sous seing privé fait en trois originaux à Rabat, le 15 juillet 1920, enregistré à Rabat, le 2 août suivant : folio 102, case 1023, aux droits de quarante francs, il a été formé entre : M. Albert Dougados et M. Boutin, demeurant tous deux à Rabat,

Une société en nom collectif ayant pour objet tous travaux de serrurerie, forge mécanique et entreprises générales.

La durée de la société est fixée à cinq ou neuf années, à compter du 15 juillet 1920.

Son siège social est à Rabat, 36, avenue Marie-Feuillet.

La raison sociale est « Dougados et Boutin ».

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires exclusifs de la société.

Le fonds social est fixé à 16.000 francs, savoir : 8.000 francs apportés par M. Dougados et pareille somme sera versée par M. Boutin, au moyen d'un prélèvement que la société opérera en fin d'année sur la part de bénéfices qui lui sera attribuée ou par des versements qu'il pourra lui-même effectuer à toute époque.

Les bénéfices révélés par l'inventaire qui sera fait le 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 1920, seront partagés par moitié entre les associés. Les pertes, s'il y en a, seront supportées par eux dans les mêmes proportions.

Aucun des associés ne pourra céder à un tiers ses droits dans ladite société, sans le consentement exprès et par écrit de son coassocié, celui-ci toutefois à conditions égales, aura un droit de préemption sur la part de l'autre associé.

En cas de décès de l'un des associés pendant le cours de la société, celle-ci ne sera pas dissoute de plein droit. Elle pourra continuer d'exister entre l'associé survivant et les héritiers et représentants du prédécédé, lesquels devront se faire représenter pour tous leurs rapports avec la société par un seul d'entre eux muni de pouvoirs réguliers.

Néanmoins, les parties auront toujours le droit de demander cette dissolution à la charge par celui qui en manifestera le désir, d'en prévenir l'autre six mois au moins à l'avance.

En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par les deux associés ou leurs héritiers ou représentants. Ils auront, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Le Secrétaire-greffier en chef p.
DURAND.

SERVICE DES DOMAINES

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des immeubles makhzen Chentoufia, M'Hemdia et Melouania, dont le bornage a été effectué le 5 mai 1920, a été déposé le 28 mai 1920 au Bureau des Renseignements de Meknès-Banlieue, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 22 juin 1920, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Bureau des Renseignements de Meknès-Banlieue.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen « El Hamman », situé sur le territoire guich occupé par les Arabes du Saïs, dont le bornage a été effectué le 26 mai 1920, a été déposé le 9 juin 1920 au Bureau des Renseignements de Meknès-Banlieue, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 6 juillet 1920, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Bureau des Renseignements de Meknès-Banlieue.

SERVICE DES DOMAINES

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Tadlaouia », dont le bornage a été effectué le 10 mai 1920, a été déposé le 28 mai 1920 au Bureau des Renseignements de Meknès-Banlieue où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 22 juin 1920, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Bureau des Renseignements de Meknès-Banlieue.

SERVICE DES DOMAINES

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des immeubles makhzen « Chemia » et « Azib el M'rani », situés sur le territoire guich occupé par la tribu des Arabes du Saïs, dont le bornage a été effectué le 31 mai 1920, a été déposé le 15 juin 1920 au Bureau des Renseignements ou du Contrôle Civil de Meknès-

Banlieue, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 6 juillet 1920, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au Bureau des Renseignements ou au Contrôle Civil de Meknès-Banlieue.

SOCIÉTÉ MAROCAINE MÉTALLURGIQUE

Augmentation de capital

Suivant délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Marocaine Métallurgique », société anonyme au capital originare de deux millions cinq cent mille francs, dont le siège est à Casablanca, rue Nationale, ladite assemblée tenue à Paris le 26 juillet 1920, il a été adopté la résolution suivante :

L'Assemblée reconnaît sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement de l'intégralité des 500 actions de mille francs, faite à M. le Secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte du 21 juin 1920, afférente à l'augmentation de capital de cinq cent mille francs, décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 9 avril 1920, laquelle augmentation porte le capital à trois millions de francs.

Une copie conforme du procès-verbal de l'Assemblée a été déposée à M. Boursier, secrétaire-greffier en chef par intérim au Tribunal de première instance de Casablanca, à la date du 24 août 1920.

MINOTERIE FRANCO-MAROCAINE
DE SALÉ

Société anonyme d'exploitation à Salé d'un fonds de commerce de minoterie. Au capital social de 1.000.000 de francs divisé en 2.000 actions de 500 francs chacune.

Siège social à Salé (Maroc),
route de Meknès, Bab Fès

I. — Suivant acte sous seing privé en date, à Rabat, du 30 juin 1920, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par M^r Parrot, secrétaire-greffier près la Cour d'Appel de Rabat et notaire, le 2 août 1920, dont il sera ci-après question :

M. Jean, Marie, Honoré Jacquet, industriel, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 98.

M. Jacob Bensoussan, négociant, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 96 ;

Et Si M'Hamed Elmendjara, négociant, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 135.

Ont établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

Statuts

TITRE PREMIER

Dénomination, Objet, Siège, Durée

Article premier. — Il est formé une Société anonyme qui existera entre les propriétaires des titres ci-après créés et sera régie par les lois françaises en vigueur et par les présents statuts.

Art. 2. — Cette société prend la dénomination de :
« Minoterie Franco-Marocaine de Salé »

Art. 3. — Ses opérations seront les suivantes :

Exploitation à Salé d'un fonds de commerce de minoterie, farine, semoule, son et issus, et plus généralement de tout ce qui concerne les céréales et leurs transformations.

Art. 4. — Le siège social est à Salé, route de Meknès, Bab Fès. Il peut être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à vingt-cinq ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

Apports, Fonds social, Actions

Art. 6. — MM. Jacquet, Bensoussan et M'Hamed Elmendjara, fondateurs, apportent à la Société tous les documents, tous les contrats, toutes les études et tous les travaux faits ou possédés par eux en vue des exploitations énumérées à l'article 3 ci-dessus.

En représentation de cet apport, il leur est alloué, pour se les répartir entre eux comme il leur conviendra, cent actions d'apport, entièrement libérées et au porteur. Ces actions auront les mêmes droits que les actions en numéraire, et conformément à la loi, resteront attachées à la souche pendant deux ans, à dater du jour de la constitution définitive de la société.

En outre, MM. Jacquet, Bensoussan et M'Hamed Elmendjara recevront le remboursement des frais de voyage d'études, de publicité, etc... qu'ils auront effectués ou fait effectuer antérieurement à la constitution de la Société. Ces dépenses leur seront remboursées sur la production de la comptabilité.

Art. 7. — Le fonds social est fixé à un million de francs et divisé en deux mille actions de cinq cents francs chacune, dont mille neuf cents seront souscrites et payables en numéraire et le reste en actions d'apport, comme il est dit à l'article 6.

Art. 8. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou contre espèces, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des

actionnaires prise dans les termes de l'article 40.

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, fixe les conditions des émissions nouvelles.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de rachat d'actions, d'échange de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions pour permettre l'échange.

En cas d'augmentation du capital social, les propriétaires d'actions antérieurement émises auront, dans la proportion des titres par eux possédés, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles qui seraient émises contre espèces. Ils jouiront de ce droit concurremment avec les porteurs de parts de fondateurs, comme il est dit à l'article 18. Le Conseil d'administration fixera les délais et les formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourrait être réclamé, ainsi que les conditions dans lesquelles il sera procédé aux émissions nouvelles, pour le cas où les propriétaires des actions primitivement émises n'useraient pas de tout ou partie dans le délai fixé, du droit de préférence qui vient de leur être attribué.

Art. 9. — Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable, savoir :

Un quart, ou cent vingt-cinq francs, lors de la souscription.

Et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré, un mois au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, dans un journal d'annonces légales de Rabat.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Art. 10. — A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées conformément à l'article 9, l'intérêt est dû par chaque jour de retard, à raison de huit pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un de journaux d'annonces légales de Rabat.

Quinze jours après cette publication, la Société sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions, en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques par le ministère d'un secrétaire-greffier.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit, et il est délivré aux actionnaires de nouveaux ti-

tres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable. Aucun dividende ne lui est payé.

Le produit net de la vente des dites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Art. 11. — Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui sera, dans le mois de la constitution de la Société, échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif.

Les titres d'actions entièrement libérés sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Art. 12. — Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs.

Art. 13. — La cession des titres nominatifs s'opère par une déclaration de transfert signée du cédant et du cessionnaire ou de leur mandataire et inscrite sur un registre de la Société.

La cession des actions au porteur se fait par la simple tradition.

Art. 14. — Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire.

Art. 15. — Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Elle donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est stipulé sous les articles 45 et 48 ci-après.

Art. 16. — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 17. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière

re dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III

Parts de fondateurs

Art. 18. — Il est créé en vertu des présents statuts, deux cents parts de fondateurs qui seront à la disposition des fondateurs qui en feront tel usage qui leur conviendra.

Ces parts sont représentées par des titres aux porteurs transmissibles par simple tradition. Ces titres sont numérotés de un à deux cent. Ils seront signés conformément à l'article 12 ci-dessus.

Les parts de fondateurs ne confèrent aucun droit de copropriété dans le capital social.

Il leur est attribué seulement la part dans les bénéfices sociaux déterminés par l'article 45 ci-après. A la liquidation, elles concourent, au même titre que les actions elles-mêmes, dans la répartition du capital social, mais seulement après que les actions auront été remboursées à leur valeur nominale.

En cas d'augmentation du capital social, les parts de fondateurs conserveront leur même proportion dans la répartition des bénéfices.

En cas de prorogation dans la durée de la Société, les parts de fondateurs jouiront, pendant la durée de la prorogation des mêmes avantages qui leur étaient attribués pour la durée de la Société fixée par les statuts.

Les parts de fondateurs jouiront, comme les autres, du droit de souscrire, titre pour titre, par préférence, à toutes actions nouvelles émises pour réaliser une augmentation du capital social.

En aucun cas, le nombre des parts de fondateurs ne pourra être augmenté.

Les propriétaires des parts de fondateurs seront tenus de se conformer aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE IV

Administration de la Société

Art. 19. — La Société est administrée par un Conseil de cinq membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale de ces derniers.

Toutefois, les premiers administrateurs seront :

M. Jacquet,

M. Bensoussan,

M. M'Hamed Elmendjera.

L'assemblée constitutive aura le droit de porter à six ans la durée des fonctions du premier Conseil d'administration en confirmant ladite nomination.

Art. 20. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers ;

Il fait les règlements financiers de la Société ;

Il nomme et révoque tous agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires, remises et gratifications, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retrait ;

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toutes sortes.

Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit ;

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous les effets de commerce ;

Il statue sur tous les traités et marchés rentrant dans l'objet de la Société.

Il autorise toutes les acquisitions, ventes, échanges, locations de biens, meubles et immeubles, ainsi que tous retraits, transferts, aliénations de rentes et autres valeurs appartenant à la Société.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi du fonds de réserve ;

Il contracte tous emprunts, avec ou sans hypothèques ou autres garanties sur les biens sociaux par voie d'ouverture de crédit ou autrement ;

Toutefois, les emprunts sous forme de création d'obligations doivent être autorisés par l'assemblée générale des actionnaires ;

Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes mains levées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement ;

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires ;

Il statue sur toutes propositions à lui faire, et arrête l'ordre du jour.

Art. 27. — Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Les attributions et pouvoirs (et les allocations spéciales) des administrateurs délégués sont déterminés par le Conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs membres du Conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique des affaires de la Société.

Il peut passer, avec ce ou ces directeurs, des traités déterminant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels, et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, par mandat spécial, et pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 28. — Tous les actes concernant

la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Art. 29. — Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, ni solidaire, relativement aux engagements de la Société ; ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Art. 30. — Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'assemblée générale. Ils ont droit, en outre, à une part des bénéfices de la Société, ainsi qu'il est dit à l'article 45.

TITRE V

Commissaires

Art. 31. — L'assemblée générale nomme chaque année un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'administration.

Ils sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'assemblée générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE VI

Assemblée générale

Art. 32. — Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale, avant la fin du mois de mars, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par les administrateurs, soit par les commissaires, en cas d'urgence. Ces assemblées ordinaires ou extraordinaires ont lieu au siège social, ou dans toutes villes du Maroc ou toute localité déterminée, par le Conseil d'administration.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires sont faites, seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans un des journaux désignés pour les annonces légales à Rabat. Elles doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Art. 33. — L'assemblée générale ordinaire se compose des actionnaires propriétaires de dix actions au moins.

Toutefois, les propriétaires de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

Tous les propriétaires d'actions au porteur, et ceux titulaires d'actions no-

minatives qui, n'ayant pas le nombre nécessaire, veulent user du droit de réunion ci-dessus visé doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer cinq jours avant la réunion leurs titres et leurs pouvoirs au siège social ou dans les caisses désignées par le Conseil d'administration.

Il est remis à chaque déposant une carte d'admission nominative.

Les titulaires de titres nominatifs ou de certificats de dépôt de dix actions au plus, depuis cinq jours au moins avant la réunion, ont le droit d'assister à l'assemblée générale ou de s'y faire représenter par des mandataires.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée générale s'il n'est lui-même membre de cette assemblée ou représentant légal d'un membre de l'assemblée.

La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

Art. 35. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou à défaut, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents, et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne le secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés, et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau, elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Art. 36. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

Art. 37. — Les assemblées ordinaires doivent être composées d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites par l'art. 32. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 38. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente, de fois dix actions, sans toutefois qu'il puisse réunir tant en son nom que comme mandataire, plus de dix voix.

Art. 39. — L'assemblée générale ordinaire entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve ou redresse les comptes ; elle fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'administration en jetons de présence et celles des commissaires.

Elle autorise tous emprunts hypothécaires ou autres, par vote d'émission d'obligations ou autrement.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Les délibérations contenant l'approbation du bilan et des comptes doivent être précédées du rapport des commissaires à peine de nullité.

Art. 40. — L'assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux statuts les modifications dont l'utilité est reconnue par lui.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation ou la réduction du capital social.

L'amortissement total ou partiel de ce capital au moyen d'un prélèvement sur les bénéfices.

La prorogation, la réduction de durée, ou la dissolution anticipée de la Société.

La fusion totale ou partielle, ou la participation de la Société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

Le transport ou la vente à tous tiers, ou l'apport à toute Société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société.

Les modifications peuvent même pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence.

Ces assemblées sont convoquées comme les assemblées ordinaires, sauf ce qui sera dit ci-après pour les assemblées convoquées en suite d'une assemblée n'ayant pas réuni le quorum légal.

L'assemblée extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Chaque actionnaire a droit à autant de voix qu'il possède d'actions, tant comme propriétaire que comme mandataire, sans qu'il y ait lieu à aucune limitation.

L'assemblée extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer qu'autant que les actionnaires présents comprennent les trois quarts au moins du capital.

Les résolutions pour être valables doivent être prises par les deux tiers au moins des voix.

Dans tous les cas où il est nécessaire de ter sur l'objet de la Société, mais sans convoquer une assemblée générale extraordinaire même lorsque les modifications proposées concernent l'objet ou la forme de la Société, une seconde assemblée peut être convoquée dans les conditions ci-après, si la première assemblée ne réunit pas les trois quarts du capital social.

Les convocations à cette seconde as-

semblée sont faites au moyen de deux insertions à quinze jours d'intervalle dans le « Bulletin Officiel » du Gouvernement du Protectorat, et dans un journal d'annonces légales de Rabat. Elles doivent reproduire l'ordre du jour de la première assemblée et indiquer la date de cette assemblée et son résultat.

La seconde assemblée peut délibérer valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix.

Si cette seconde assemblée ne réunit pas la moitié du capital social, il peut être convoqué, dans les mêmes formes que ci-dessus une troisième assemblée qui délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital social et les délibérations doivent également être prises à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 41. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du Conseil, ou à défaut, par deux administrateurs.

TITRE VII

Etat semestriel, Inventaire, Fonds de réserve, Répartition des bénéfices

Art. 43. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent vingt et un.

Art. 44. — Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires. Il est en outre, établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale. Ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours avant l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

Art. 45. — Ne sont appelés bénéfices que les produits nets de l'ensemble des exploitations de la Société, déduction faite de tous les frais généraux et de toutes les charges sociales.

Sur les bénéfices ainsi entendus, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque le fonds de réserve atteint une somme

égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Sur le solde, il est ensuite prélevé dix pour cent pour le Conseil d'administration et à répartir entre les administrateurs suivant leur décision.

Enfin après ces divers prélèvements, la totalité du reliquat des bénéfices est répartie comme suit :

Quatre-vingt-dix pour cent aux actionnaires,

Dix pour cent aux parts de fondateurs.

Art. 46. — Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et lieux désignés par le Conseil d'administration.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la Société.

TITRE VIII

Dissolution, Liquidation

Art. 47. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires appelés à statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

L'assemblée générale doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées en l'article 40. Sa résolution est, dans tous les cas rendue publique.

Art. 48. — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, faire l'apport à une autre Société, ou la cession à une Société ou à toute autre personne, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus.

A l'expiration de la Société, et après le règlement de ses engagements, le produit net de la liquidation est d'abord employé à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE IX

Contestations

Art. 49. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de Rabat.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Rabat et toutes assignations et significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au secrétariat du Tribunal civil de Rabat, conformément à l'article 51 du dahir formant code de procédure civile.

Art. 50. — Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'administration, ou l'un de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine assemblée générale, l'objet d'une communication au président du Conseil d'administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier. Si elle est accueillie l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation. Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

II. — Suivant acte reçu le deux août mil neuf cent vingt susénoncé par M^e Parrot, notaire susnommé.

MM. Jacquet, Bensoussan et Elmendjera, fondateurs, ont déclaré :

Que le capital en numéraire de la Société anonyme fondée par eux sous la dénomination de « Minoterie Franco-Marocaine de Salé », société anonyme d'exploitation, à Salé, d'un fonds de

commerce de minoterie s'élevant à neuf cent cinquante mille francs, représenté par 1.900 actions de cinq cents francs chacune, qui étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme au moins égale au quart du montant des actions par lui souscrites.

Et ils ont représenté, à l'appui de cette déclaration, un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

III. — Des procès-verbaux, dont les originaux ont été déposés pour minutes à M. Parrot, notaire, susnommé, suivant acte du 28 août 1920, de deux délibérations prises par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme dite « Minoterie Franco-Marocaine de Salé ».

Il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du 6 août 1920,

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement fait par les fondateurs la Société, aux termes de l'acte reçu par M^e Parrot, notaire susnommé le 2 août 1920 ;

2° Qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société par MM. Jacquet, Bensoussan et Elmendjera, susnommés, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire un rapport devant être soumis à une assemblée ultérieure.

Et du deuxième procès-verbal en date du 15 août 1920.

1° Que l'assemblée générale adoptant les conclusions du rapport du commis-

saire a approuvé les apports faits à la Société par MM. Jacquet, Bensoussan et Elmendjera et les avantages particuliers stipulés par les statuts.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 19 des statuts et pour six années,

M. Jacquet,

M. Bensoussan,

M. Si M'Hamed Elmendjera, susnommés, prénommés et qualifiés ;

M. Si Hadj Mohamed Boulhal, négociant, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 96 ;

M. Coriat, négociant, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 96 ;

M. Elmaleh Amram, négociant, demeurant à Kénitra, rue de la Marne ;

Et Si Mohamed bel Elmeki Ezouaoui, propriétaire, demeurant à Salé,

Lesquels présents ou représentés à la réunion ont déclaré accepter les fonctions, soit par eux-mêmes, soit par leur mandataire ;

3° Qu'elle a nommé M. Isaac Elkaïm, négociant, demeurant à Rabat, rue des Consuls, commissaire des comptes pour le premier exercice social, laquelle fonction a été acceptée par M. Elkaïm, présent à la réunion ;

4° Et qu'elle a approuvé les statuts de la Société anonyme dite « Minoterie Franco-Marocaine de Salé », et déclaré ladite société définitivement constituée.

Une expédition des statuts de la Société, dont l'un des originaux est annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement, ainsi que la liste annexée à cet acte et une expédition de l'acte de dépôt du 28 août 1920 et des copies des délibérations y annexées ont été déposées, le 6 septembre 1920, au Greffe du Tribunal de première instance de Rabat, conformément à l'article 31 du dahir formant code de commerce.

Pour extrait et mention,
Signé : Jacquet.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE

de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts

Société anonyme. — Fondée en 1865. — Capital 75.000.000

Siège social à MARSEILLE, rue Paradis, 75

Succursale à PARIS, rue Auber, 4

Bilan au 30 juin 1920

ACTIF

Caisse, Banque et Trésor.....	Fr.	29.292.290 26
Portefeuille et Bons Défense Nationale.....		297.087.629 92
Rentes, actions, obligations et participations financières.....		7.015.917 93
Avances sur titres et reports.....		13.070.726 26
Comptes-courants.....		118.685.996 17
Comptes d'ordre et divers.....		10.685.362 07

A reporter 475.837.922 61

Immeubles sociaux	Report.....	475.837.922 61
Succursales (établiss. et ins' flut.)...		6.346.832 39
Actionnaires (versem. n. ap. s.) 49.251 actions libérées de 125 francs.....		4.550.000 "
	Fr.	18.469.125 "
		505.203.880

PASSIF

Capital	Fr.	75.000.000 "
Réserves { Statutaire.....	4.940.000	
{ Supplémentaire 18.165.000		25.355.000 "
Immobilière.....	2.250.000	
Dépôts et comptes-courants.....		381.909.604 37
Effets à payer.....		2.204.734 20
Comptes d'ordre et divers.....		18.299.357 59
Profits et pertes des exercices précédents		2.435.183 84
	Fr.	505.203.880

Le Président du Conseil d'Administration : EDOUARD CAZALET.
Certifié conforme aux écritures,
L'Inspecteur Général : A. JACQUIER.